#### **CONSEIL DU 27 MARS 2019**

Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président Présents:

> Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins

Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.

Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline GODFRIN, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA

Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

#### La séance est ouverte à 19 heures 05.

Le Bourgmestre-Président félicite Monsieur Santos LEKEU, conseiller communal, et son épouse pour la naissance de leur fils.

Il prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique :

- 1. Monsieur Riziéro PARETE : Place de l'Orneau
- 2. Monsieur Riziéro PARETE : rue Baty de Fleurus
- 3. Monsieur Riziéro PARETE : Arrêt de bus Gembloux-Bossière
- 4. Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA: Subsides aux asbl
- 5. Madame Pascaline GODFRIN: rue Pierquin
- 6. Madame Pascaline GODFRIN : Place de l'Orneau
- 7. Monsieur Jérôme HAUBRUGE : Académie

### **SEANCE PUBLIQUE**

SECRETARIAT GENERAL			
20190327/1 (1)	Elections européennes, fédérales et régionales du 26 mai 2019 - Affichage électoral - Arrêté de police - Ratification		
	-074.13		
20190327/2 (2)	Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Approbation -2.075.1		
20190327/3 (3)	INASEP - Comité de contrôle du service d'études - Désignation des représentants de la Ville		
	-1.777.613		
20190327/4 (4)	S.C.R.L. La Cité des Couteliers - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale		
	-1.778.532		
20190327/5 (5)	S.C.R.L. Terrienne du Crédit Social - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale		
	-1.778.532		
20190327/6 (6)	S.C.R.L. ETHIAS Co - Désignation d'un représentant de la Ville à l'assemblée générale		
	-2.077.95		
20190327/7 (7)	Fusion du groupe TEC - Opérateur de Transport de Wallonie - Désignation d'un représentant de la Ville à l'assemblée générale		
	-1.812		
20190327/8 (8)	A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie - Désignation d'un représentant de la Ville à l'assemblée générale		
	-2.075.711		
20190327/9 (9)	IMIO - Proposition de désignation d'administrateurs - Décision		
2010002170 (3)	-2.073.532.1		
PERSONNEL			

### **ENSEIGNEMENT**

(10)

contractuel - Adhésion

20190327/10

Achat de livres pour les écoles communales et la bibliothèque - Adhésion à la 20190327/11 (11)centrale d'achat de la Fédération Wallonie Bruxelles

Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel

-2.087.43

-1.851.167

#### **COHESION SOCIALE**

20190327/12 (12) Plan de cohésion sociale 2014-2019 - Rapport financier pour l'année 2018 - Approbation

-1.844

#### PETITE ENFANCE/FAMILLE/AINES/SANTE

20190327/13 (13) Conseil Consultatif Communal des Aînés - Approbation des statuts et renouvellement du Conseil consultatif communal des Aînés

-1.842.6

### SPORTS/JEUNESSE/PLAINES DE VACANCES/ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

20190327/14 (14) Accueil extrascolaire - Renouvellement de la Commission communale de l'Accueil - Composante politique

-1.851.121.858

### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

20190327/15 (15) Opération de développement rural - Rapport d'activités 2018 de la Commission locale de Développement rural

-1.777.81

#### **PATRIMOINE**

20190327/16 (16) Convention d'occupation et de gestion du nouveau Centre culturel par "Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX" - Approbation

-2.073.51

20190327/17 (17) Règlement d'occupation du nouveau Centre culturel - Approbation

-2.073.51

20190327/18 (18) Acquisition de la maison sise rue Notre-Dame, 3 dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine - Approbation

-2.073.511.1

#### **DYNAMIQUE URBAINE**

20190327/19 (19) Opération de rénovation urbaine - Projet d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 3 à GEMBLOUX - Avenant temporel - Validation

-1.777.81

20190327/20 (20) Opération de rénovation urbaine - Projet d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation de l'acquisition de la parcelle sise rue du Beffroi, 1 à GEMBLOUX - Avenant temporel - Validation

-1.777.81

### **FINANCES**

20190327/21 (21) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2019 - Approbation

-1.842.073.521.1

20190327/22 (22) Fabrique d'église d'ERNAGE - Compte 2018 - Approbation

-1.857.073.521.8

## **HUIS CLOS**

### SECRETARIAT GENERAL

20190327/23 (23) S.W.D.E. - Désignation d'un représentant de la Ville à l'assemblée générale -1.778.31

20190327/24 (24) A.S.B.L. A.L.E. - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale

-1.836.1

20190327/25 (25) A.S.B.L. Télévision Communautaire Canal Zoom - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale

-1.817

20190327/26 (26) A.S.B.L. Centre culturel au Cinéma Royal de GEMBLOUX - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale

-1.854

#### **PERSONNEL**

20190327/27 (27) Personnel communal - Démission

-2.08

#### **ENSEIGNEMENT**

20190327/28 (28) Demande de congé pour l'exercice d'une autre fonction dans l'enseignement -

		Ratification	
20190327/29 (:	(29)	Demande de modification des prestations pour disponibilité pour personnelle précédant la pension de retraite de type IV à 1/4 institutrice primaire à titre définitif - Décision	temps d'une
20190327/30 (	(30)	Demande d'interruption de carrière d'une institutrice maternelle à - Décision	
20190327/31 (3	(31)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratific	
20190327/32 (3	(32)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratific	
20190327/33 (	(33)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratific	-1.851.11.08 cation -1.851.11.08
20190327/34 (	(34)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratificat	
20190327/35 (	(35)	Désignation d'un maître de morale à titre temporaire - Ratification	
20190327/36 (	(36)	Nomination d'un instituteur primaire à titre définitif	-1.851.11.08
•	(37)		-1.851.11.08
·	(38)		-1.851.11.08
•	(39)		-1.851.11.08
•	(40) (41)	Nomination d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre dé Nomination d'une maîtresse de psychomotricité à titre définitif	-1.851.11.08
,	(42)		-1.851.11.08
,	(43)		-1.851.11.08
ACADEMIE	( - /		-1.851.11.08
	(44)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialit temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	
20190327/45 (4	(45)	Désignation d'une surveillante-éducatrice pour l'Académie "Victor dans un emploi vacant - Ratification	<b>1.851.378.08</b> r De Becker"
TDAVALY		•	1.851.378.08
<b>TRAVAUX</b> 20190327/46 (4	(46)	Plan d'Urgence et d'Intervention communal - Actualisation des mo Cellule de sécurité	
			-1.78

## **DECIDE:**

## **SEANCE PUBLIQUE**

# 20190327/1 (1) Elections européennes, fédérales et régionales du 26 mai 2019 - Affichage électoral - Arrêté de police - Ratification

-074.13

Monsieur Alain GODA souhaite connaître la manière dont le collège va gérer une répartition équitable des panneaux d'affichage électoral, sachant qu'une triple élection génère beaucoup d'affiches potentielles.

Le Bourgmestre-Président répond que le collège a tenu débat sur le maintien de ces panneaux et a confirmé leur maintien aux motifs que ceux-ci sont au service de tous les candidats et que leur maintien constitue une source d'expression démocratique. Le collège compte sur la capacité d'autorégulation et le respect de tous, il en appelle au sens des responsabilités de tous les candidats. Monsieur Carlo MENDOLA suggère au nom du groupe DéFI que l'administration prenne un

règlement qui valide les dimensions accordées à chaque liste et se charge elle-même de placer les affiches qui seraient transmises par les candidats.

Monsieur Benoît DISPA répond que si la suggestion n'est pas dénuée d'intérêt, il s'agit néanmoins de ne pas transférer la responsabilité de cet affichage et la faire porter par l'administration.

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L4130-1 à L4130-4:

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2,2°, et 65;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 26 mai 2019; Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques; Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudice de l'arrêté de police pris à cet effet par le Gouverneur de la Province de NAMUR en date du 14 février 2019:

Considérant l'arrêté de police pris, en urgence, par le Bourgmestre en date du 11 mars 2019;

#### DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1er</u> : de ratifier l'arrêté de police ci-après pris en urgence par le Bourgmestre en date du 11 mars 2019 :

"Le Bourgmestre,

Vu l'urgence,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L4130-1 à L4130-4:

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60,§2,2°, et 65;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 26 mai 2019; Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques; Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections:

Sans préjudice de l'arrêté de police pris à cet effet par le Gouverneur de la Province de NAMUR en date du 14 février 2019;

#### **DECIDE:**

<u>Article 1er</u>: Jusqu'au 26 mai 2019 à 16 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

<u>Article 2</u>: Jusqu'au 26 mai 2019 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

<u>Article 3</u>: Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes conformément aux instructions de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

<u>Article 4</u>: Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 08 heures, et cela jusqu'au 26 mai 2019
- du 25 mai 2019 à 22 heures au 26 mai 2019 à 16 heures

<u>Article 5</u> : Les emplacements réservés par la Ville à l'apposition d'affiches électorales sont les suivants :

BEUZET : avenue Hélène Solvay, à l'entrée du complexe sportif

BOSSIERE : rue de la Croix Rouge devant l'école

BOTHEY : chaussée de Nivelles, à l'entrée du home "Le Foyer"

CORROY-LE-CHÂTEAU : rue de la Maison d'Orbais, à côté de la salle polyvalente

ERNAGE : au coin des rues de l'Europe et Emile Labarre, face à l'entrée de la salle la Concorde

FEROOZ : rue des Déportés, près de la Chapelle du Château

GRAND-LEEZ : rue de la Place devant l'école

GRAND-MANIL : au bas de la rue du Paradis devant l'église

LES ISNES : place Neu devant l'école

LONZEE : place de l'Eglise MAZY : place Donald Costy

SAUVENIERE: rue du Trichon (avant la place du Sablon)

GEMBLOUX

- place Arthur Lacroix devant le foyer communal
- place Saint-Guibert
- chaussée de Namur, 32, à l'entrée de la route menant à la salle "Espace Orneau"
- à l'angle des rues Général Aymes et de Moha
- avenue de la Faculté d'Agronomie, à proximité du rond-point de la gare
- rue des Abbés Comtes
- avenue de la charte d'Otton
- rue de Mazy (en face de la rue de la Bouteille)
- quartier de la sucrerie : rue des Fabriques (à l'arrière du bâtiment de la Croix Rouge)

<u>Article 6</u>: Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdites.

Article 7 : La police locale est expressément chargée :

- 1) d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections
- 2) de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement
- 3) par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière

Article 8 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

<u>Article 9</u>: Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par l'ordonnance de police générale de la Ville.

Article 10 : Expédition du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR
- .- au Collège provincial
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de NAMUR
- au Greffe du Tribunal de Police de NAMUR
- à Monsieur le Chef de Zone de Police ORNEAU-MEHAIGNE

<u>Article 11</u> : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : Le présent arrêté sera soumis au Conseil communal du 27 mars 2019 pour ratification."

Article 2 : une expédition de la présente sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR
- .- au Collège provincial
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de NAMUR
- au Greffe du Tribunal de Police de NAMUR
- à Monsieur le Chef de Zone de Police ORNEAU-MEHAIGNE

## 20190327/2 (2) Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Approbation

-2.075.1

Monsieur Benoît DISPA explique que la nouvelle proposition de ROI tient compte des récentes modifications du CDLD et adapte certains articles sur base de propositions faites par l'UVCW et par la Directrice générale, au regard des modalités de fonctionnement de l'administration communale de GEMBLOUX.

Outre ces adaptations réglementaires et fonctionnelles, il attire l'attention sur :

- L'article 18 : L'envoi électronique devient le principe ; l'envoi papier l'exception sauf demande écrite du conseiller.
- L'article 19bis : consacre la mise à disposition d'une adresse électronique à chaque conseiller, assortie de conditions d'utilisation.
- L'article 20 : reste inchangé. Il permet toutefois la perspective de mise à disposition via une

- interface électronique des documents consultables pour les dossiers mis à l'ordre du jour.
- Les articles 33bis et 33ter : consacrent l'enregistrement sonore de la séance publique pour fins de procès-verbal ainsi que l'autorisation de prises de sons et d'images sans entraver ni les débats, ni les droits de personnes.
- L'article 39 : intégration du vote électronique
- L'article 46 : rappelle que les interventions en séance publique sont synthétisées dans le procès-verbal.
- L'article 47 : précise que ces interventions ne sont consignées intégralement dans le PV que sur remise d'un texte écrit dans les délais invoqués.
- La section 4 (articles 82, 82bis et 82ter) : rappelle succinctement les obligations et droits des conseillers envers les entités paralocales.
- Les articles 84 et 85 sont des dispositions générales administratives.

Monsieur Alain GODA demande des précisions sur les articles suivants :

- Article 31 : comment identifier le contrevenant en cas de mesure de police à prendre en séance ?
- Article 33 : comment limiter le temps d'intervention ?
- Article 67 : s'étonne de ne pas le voir modifié pour limiter le droit d'interpellation à l'approche de période électorale.
- Article 83 : Peut-on supprimer le jeton de présence du Président du CPAS puisqu'il touche un salaire au CPAS ?

Le Bourgmestre-Président répond qu'il est difficile de limiter et d'arbitrer la liberté de parole en séance ; qu'il sera fait appel à la mesure de chacun. Quant à limiter le droit d'interpellation à l'approche des élections, cela a été jugé inopportun pour ne pas limiter ce droit justement. Supprimer le jeton de présence du Président du CPAS est impossible vu que c'est inscrit dans le CDLD. Monsieur Jérôme HAUBRUGE demande si comme le prévoit l'article 80, un conseiller doit vraiment prévenir de sa visite 5 jours à l'avance. Il argumente sur le fait qu'il a toujours pu se présenter à l'administration sans cette disposition.

Le Bourgmestre-Président répond qu'il faut distinguer la visite « classique » pour poser des questions d'une visite d'envergure destinée à parcourir un lieu communal dans son ensemble. Il va de soi qu'une visite classique n'est pas visée par cet article.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu les articles 26bis §6 et 34bis de la loi organique des C.P.A.S. relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 avril 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau conseil communal le 03 décembre 2018, un nouveau règlement d'ordre intérieur (ROI) doit être proposé;

Considérant que ce nouveau règlement d'ordre intérieur a été débattu en commission communale du Bourgmestre en date du 25 mars 2019;

Sur proposition du Collège communal,

## DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit:

### "REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

### TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

## Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er : Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

<u>Article 2</u>: Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code la démocratie et de la décentralisation (CDLD) relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

<u>Article 3</u>: Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée

au Conseiller le plus âgé.

Article 4 : L'ordre de préséance des Conseillers communaux n'a pas d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

<u>Article 5</u>: Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L 1122-12, alinéa 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

<u>Article 6</u>: Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

<u>Article 7</u>: Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – à l'unanimité peut décider que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

<u>Article 8</u>: Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L 1122-12, alinéa 2 du CDLD - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

<u>Article 9</u>: Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

<u>Article 10</u>: Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération.

Article 11: Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

<u>Article 12</u>: Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 : Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14: Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

<u>Article 15</u>: La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16: Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents

:

- les membres du Conseil
- le président du Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par.2, al.2, du CDLD
- le ou la directeur(trice) général(e)
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale et réglementaire
- et, s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle

<u>Article 17</u>: Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

<u>Article 18</u>: Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour et les projets de délibérations.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du CDLD.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

<u>Article 19</u>: Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers. Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population. A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation, attesté par un agent communal, sera valable.

<u>Article 19bis</u>: Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, du CDLD la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du CDLD :
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1.000 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- laisser activée la mention automatique en haut de chaque message (dislcaimer) : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de GEMBLOUX ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

<u>Article 20</u>: Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal.

Article 21 : Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par

le ou la directeur(trice) général(e) fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22: Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport. Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du CDLD.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23: Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du CDLD, relatifs à la convocation du Conseil. Les médias reçoivent une copie de l'ordre du jour. De même, celui-ci sera inséré sur le site internet de la Ville.

Les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par voie électronique de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L 1122-13 du CDLD.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

<u>Article 24</u>: Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du CDLD pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du CDLD.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du CDLD, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8 bis - Quant à la présence du Directeur(trice) général(e)

<u>Article 24 bis</u>: Lorsque le Directeur(trice) général(e) n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les Conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 : La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

<u>Article 26</u>: Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 : Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

<u>Article 28</u>: Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du CDLD, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

<u>Article 29</u>: Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le président la clôt immédiatement. De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

<u>Article 30</u>: La police des réunions du Conseil communal appartient au président. Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

<u>Article 31</u>: Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 : Le président intervient :

Ÿde façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

Ÿde façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

<u>Article 33</u>: Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

<u>Article 33bis</u> : L'enregistrement de chaque séance publique est effectué par la Ville à titre de support à la rédaction du procès-verbal.

<u>Article 33ter</u>: Les prises de sons et/ou d'images par quiconque en séance publique ne peuvent en aucun cas perturber la sérénité des débats, ni porter atteinte aux droits et à la dignité des personnes, ni nuire à la tenue de la séance, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

<u>Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal</u>

Article 34: Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par

trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

<u>Article 35</u>: Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

Ÿ la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;

Ÿ la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :Ÿ les abstentionsŸ et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

<u>Article 36</u>: Sans préjudice d'autres réglementations directement applicables, en cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 : Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

<u>Article 38</u>: Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

<u>Article 39</u>: Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou de manière électronique; les votes étant dans ce cas affichés publiquement.

<u>Article</u> 40 : Dans le cas du vote à haute voix, le président commence à faire voter les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 : Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

<u>Article 42</u>: Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres ou groupes politiques du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43: En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non".
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44: En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 : Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

<u>Article 46</u>: Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en

séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également la synthèse des questions posées par les Conseillers communaux et des réponses fournies par le Collège conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

<u>Article 47</u>: Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions en ce compris les questions orales ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose en séance sur support écrit, ou la transmet au Directeur général endéans les 48 heures de la séance.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

<u>Article 48</u> : Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procèsverbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

<u>Article 49</u>: Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le ou la directeur(trice) général(e) est chargé(e) de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre et le ou la directeur(trice) général(e).

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du CDLD, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Ville.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L 1122-34, par. 1er, alinéa 1er du CDLD

<u>Article 50</u>: Il est créé 7 commissions, composées, chacune, de 7 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du Bourgmestre :
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du 1er Echevin ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du 2ème Echevin;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du 3ème Echevin ;
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du 4ème Echevin;
- la sixième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du 5ème Echevin;
- la septième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux compétences du Président du C.P.A.S..

<u>Article 51</u>: Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Collège communal, les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :

- que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal et ce le président compris.
- due, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le ou la directeur(trice) général(e) ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52: Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

D'autre part, chaque chef de groupe représenté au conseil communal recevra copie des convocations aux réunions de toutes les commissions.

<u>Article 53</u>: L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais et au mode de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

<u>Article 54</u>: Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

<u>Article 55</u>: Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L 1122-34, par. 1er, alinéa 3 du CDLD, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission.
- le ou la Secrétaire de la commission,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale <u>Article 56</u>: Conformément aux articles L1122-11 du CDLD et 26 bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, Il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet notamment la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

<u>Article 57</u>: Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

<u>Article 58</u>: Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59: Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre.

<u>Article 60</u>: Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

<u>Article 61</u>: La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

<u>Article 62</u>: Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le ou la Directeur(trice) général(e) ou un agent désigné par lui à cet effet.

<u>Article 63</u>: Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale à leur plus prochaine séance respective.

# Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

<u>Article 64</u>: Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du CDLD, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

<u>Article 65</u>: Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du CDLD, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

<u>Article 66</u>: Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du CDLD, le Conseiller qui en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

## Chapitre 6 - Le droit d'interpellation du citoyen

<u>Article 67</u>: Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal. Par « *habitant de la commune »*, il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

<u>Article 68</u>: Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- 1. être introduite par une seule personne ;
- 2. être formulé sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes ;
- 3. porte a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ; b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- 4. être de portée générale ;

- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- 6. ne pas porter sur une question de personne ;
- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
- 8. ne pas constituer des demandes de documentation :
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- 10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

<u>Article 69</u>: Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 : Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Ville.

<u>Article 71</u> : Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

<u>Article 72</u>: Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que quatre fois au cours d'une période de douze mois.

# <u>TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS</u>

Chapitre ler – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale <a href="Article 73"><u>Article 73</u></a>: Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211- 3 du CDLD et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le ou la Directeur(trice) général(e) collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

## Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 : Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, les Conseillers communaux s'engagent à :

- 1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
- 2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
- 3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
- 4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
- 5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
- 6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
- 7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel " tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) :
- 9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
- 10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
- 11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions

- locales et ce tout au long de leur mandat ;
- 12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
- 13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
- 14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
- 15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
- 16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire gu'elles sont fausses ou trompeuses ;
- 17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
- 18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

## Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

<u>Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales</u> d'actualité au Collège communal

Article 75 : Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

<u>Article 76</u> : Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

<u>Article 77</u>: Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement. Il est répondu aux questions orales :

- soit oralement séance tenante.
- soit par écrit avant la prochaine réunion du Conseil communal.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 de présent règlement.

<u>Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces</u> relatifs à l'administration de la commune

<u>Article 78</u>: Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

<u>Article 79</u>: Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au Secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace. Ils peuvent également faire la demande par email au Bourgmestre avec copie au Directeur(trice) général(e).

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la demande.

Dans la mesure du possible, les pièces sont transmises par voie électronique.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

<u>Article 80</u>: Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux et du C.P.A.S, accompagnés d'un membre du Collège communal ou un de ses délégués.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

<u>Article 81</u>: Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités paralocales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés

comme représentants.

Article 82: Le membre du Conseil désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Lorsque plusieurs membres du Conseil sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun. Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une Commission du Conseil.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

<u>Article 82bis</u>: Les membres du Conseil peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par.2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont à convenir avec les instances de gestion de l'asbl concernée

<u>Article 82ter</u>: Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

<u>Article 83</u>: Par. 1er - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du CDLD - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions dont ils sont membres

Par. 2 – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4 du CDLD perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis: Le montant du jeton de présence est fixé à 75 € à l'indice 138,01 et ce par délibération du Conseil communal du 06 février 2013 ; le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ayant conclu par courrier du 21 mars 2013 à la légalité de ladite délibération. Le montant dont question est soumis aux fluctuations de l'index.

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

<u>Article 84</u> : Le présent règlement est publié sur le site internet de la Ville.

<u>Article 85</u>: Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 17 avril 2013 est abrogé. Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD."

Article 2 : d'abroger le règlement d'ordre intérieur du 17 avril 2013.

<u>Article 3</u>: de transmettre la présente au Gouvernement wallon dans les quinze jours, conformément à l'article L3122-2 du CDLD.

<u>Article 4</u>: Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

# 20190327/3 (3) INASEP - Comité de contrôle du service d'études - Désignation des représentants de la Ville

-1.777.613

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L1523-11 et suivants:

Vu l'installation du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX au service d'études de l'INASEP;

Considérant la lettre du 03 décembre 2018 par laquelle Monsieur Didier HELLIN, Directeur général de l'INASEP, sollicite la désignation de 2 représentants (un effectif et un suppléant) au Comité de contrôle du service d'études de l'INASEP; que ceux-ci peuvent être membre du Conseil communal ou membre du personnel;

Considérant qu'en séance du 14 mars 2019, le Collège communal propose la désignation du Directeur des Travaux en qualité de membre effectif et Monsieur Gauthier de SAUVAGE, Echevin des Travaux, en qualité de membre suppléant ;

## DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: de désigner le Directeur des Travaux en qualité de représentant effectif de la Ville au Comité de contrôle du service d'études de l'INASEP.

<u>Article 2</u>: de désigner Monsieur Gauthier de SAUVAGE, Echevin des Travaux, en qualité de représentant suppléant de la Ville au Comité de contrôle du service d'études de l'INASEP.

**<u>Article 3</u>**: la présente délibération entre en vigueur à partir de ce jour.

<u>Article 4</u> : copie de la présente délibération est adressée à l'INASEP et aux représentants désignés ci-dessus.

# 20190327/4 (4) S.C.R.L. La Cité des Couteliers - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale

-1.778.532

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'installation du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Considérant que la Ville est membre de la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers »;

Considérant qu'en application de l'article 31 des statuts de la S.C.R.L., il appartient au Conseil communal de désigner en son sein cinq représentants de la Ville à l'assemblée générale de la S.C.R.L. dont trois au moins représentant la majorité;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 adoptant la clé d'Hondt comme critère de proportionnalité de la représentation du Conseil communal ;

Considérant que la représentation proportionnelle du Conseil communal est la suivante : 3 BAILLI - 1 ECOLO - 1 MR;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI:

- Madame Sylvie CONOBERT
- Monsieur Philippe CREVECOEUR
- Monsieur Olivier LEPAGE

Pour le Groupe ECOLO : Monsieur Philippe GREVISSE

Pour le Groupe MR : Monsieur Alain GODA Sur proposition du Collège communal;

### **DECIDE à l'unanimité:**

<u>Article 1er</u>: de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale de « La Cité des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE » :

- Madame Sylvie CONOBERT
- Monsieur Philippe CREVECOEUR
- Monsieur Olivier LEPAGE
- Monsieur Philippe GREVISSE
- Monsieur Alain GODA

Article 2 : la présente délibération est en vigueur à partir de ce jour.

<u>Article 3</u> : copie de la présente est transmise à « La Cité des Couteliers » à GEMBLOUX et aux représentants désignés.

# 20190327/5 (5) S.C.R.L. Terrienne du Crédit Social - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale

-1.778.532

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Considérant l'installation du Conseil communal issus des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu l'article 30 des statuts de la S.C.R.L. Terrienne du Crédit Social selon lequel il y a lieu de désigner cinq représentants de la Ville issus du Conseil communal à l'assemblée générale de la S.C.R.L., proportionnellement à la composition du Conseil communal;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 adoptant la clé d'Hondt comme critère de proportionnalité de la représentation du Conseil communal;

Considérant que la représentation proportionnelle du Conseil communal est la suivante : 3 BAILLI - 1 ECOLO - 1 MR

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI :

- Madame Sylvie CONOBERT
- Monsieur Philippe CREVECOEUR
- Monsieur Max MATERNE

Pour le Groupe ECOLO : Monsieur Fabrice ADAM

Pour le Groupe MR : Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA

Sur proposition du Collège communal;

# DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale de la S.C.R.L. Terrienne du Crédit Social :

- Madame Svlvie CONOBERT
- Monsieur Philippe CREVECOEUR

- Monsieur Max MATERNE
- Monsieur Fabrice ADAM
- Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA

Article 2 : la présente délibération entre en vigueur à partir de ce jour.

<u>Article 3</u>: d'adresser copie de la présente à la S.C.R.L. Terrienne du Crédit Social et aux représentants ci-dessus désignés.

# 20190327/6 (6) S.C.R.L. ETHIAS Co - Désignation d'un représentant de la Ville à l'assemblée générale

-2.077.95

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'installation du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner le représentant de la Ville à l'assemblée générale de la S.C.R.L. ETHIAS Co;

Vu les statuts de la S.C.R.L. ETHIAS Co;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale par un membre du Conseil communal ou un membre du personnel;

Sur proposition du Collège communal;

## DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: de désigner Monsieur Patrick DAICHE, Conseiller communal, comme représentant de la Ville à l'assemblée générale de la S.C.R.L. ETHIAS Co.

Article 2 : la présente délibération entre en vigueur à partir de ce jour.

Article 3 : d'adresser copie de la présente à la S.C.R.L. ETHIAS Co et à l'intéressé.

# 20190327/7 (7) Fusion du groupe TEC - Opérateur de Transport de Wallonie - Désignation d'un représentant de la Ville à l'assemblée générale

-1.812

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'installation du Conseil communal isu des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2019, à la suite de l'absorption des cinq TEC par la Société régionale wallonne des transports (SRWT), le groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée Opérateur de Transport de Wallonie (OTW);

Considérant la lettre du 13 février 2019 par laquelle Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur général de l'OTW, sollicite la désignation d'un mandataire afin de représenter la Ville à l'assemblée générale de l'OTW;

Considérant que les statuts ne précisent pas que le représentant de la Ville doit être un membre du Conseil communal;

Considérant qu'en séance du 14 mars 2019 le Collège communal propose la désignation de Monsieur Gauthier le BUSSY, Echevin de la Mobilité;

#### **DECIDE à l'unanimité:**

<u>Article 1er</u>: de désigner Monsieur Gauthier le BUSSY, Echevin de la Mobilité, en qualité de représentant de la Ville à l'assemblée générale de l'OTW.

Article 2 : la présente délibération entre en vigueur à partir de ce jour.

<u>Article 3</u> : copie de la présente est transmise à l'OTW et au représentant de la Ville ci-dessus désigné.

# 20190327/8 (8) A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie - Désignation d'un représentant de la Ville à l'assemblée générale

-2.075.711

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1234-2:

Considérant l'installation du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre de l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie :

Considérant que les délégués de la Ville aux assemblée générale des A.S.B.L. communales sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral:

Considérant que conformément à l'article 7 des statuts de l' A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie, chaque commune affiliée dispose d'un représentant à l'assemblée générale de l'A.S.B.L. lequel doit être un élu ;

Considérant la lettre du 14 février 2019 par laquelle Monsieur Jacques GOBERT, Président de l'UVCW sollicitant la désignation du représentant de la Ville;

Considérant que le groupe BAILLI propose la candidature de Madame Véronique MOUTON; Sur proposition du Collège communal;

#### DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: de désigner Madame Véronique MOUTON comme représentante de la Ville aux assemblées générales de l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 2 : la présente délibération entre en vigueur à partir de ce jour.

<u>Article 3</u>: d'adresser copie de la présente à l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie et à l'intéressée.

# 20190327/9 (9) IMIO - Proposition de désignation d'administrateurs - Décision

-2.073.532.1

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1523-15, §3; Considérant l'installation du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018;

Vu sa délibération du 27 février 2019 désignant les représentants de la Ville ci-après à l'assemblée générale d'IMIO :

Pour le Groupe BAILLI : Benoît DISPA - Max MATERNE - Gauthier de SAUVAGE

Pour le groupe ECOLO : Gauthier le BUSSY Pour le Groupe MR : Pascaline GODFRIN

Considérant la lettre du 4 mars 2019 par laquelle Monsieur Marc BARVAIS, Président de l'intercommunale IMIO, sollicite, en notre qualité de détenteur de minimum 100 part A, des candidats administrateurs:

Considérant que les administrateurs sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du code électoral (clé d'Hondt); que la répartition des 17 postes à pourvoir pour les associés communaux est la suivante : 6 PS, 5 MR, 4 CDH et 2 ECOLO;

Considérant les candidatures reçues :

PS:/

MR: Pascaline GODFRIN

CDH: Benoît DISPA et Max MATERNE

ECOLO:/

### DECIDE, à l'unanimté :

<u>Article 1er</u> : de proposer les candidatures ci-après, pour siéger au conseil d'administration de l'intercommunale IMIO :

- Pour le CDH : Benoît DISPA et Max MATERNE

- pour le MR : Pascaline GODFRIN

Article 2 : d'adresser copie de la présente à IMIO.

# 20190327/10 (10) Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Adhésion

-2.087.43

Le Bourgmestre-Président présente ce point en expliquant que la Ville met un point d'honneur au quotidien à ne pas faire de différences entre le personnel statutaire et contractuel mais que néanmoins il subsiste un différentiel en matière de pension. Pour essayer de diminuer ce différentiel, des incitants fédéral et régional sous la forme d'une réduction de la cotisation de responsabilisation et d'une prime régionale ont été modestement proposés aux communes. Mais ces incitants sont sujets au caractère aléatoire de leur pérennisation. Le collège veut aller de l'avant en mettant en place un outil de soutien aux pensions des contractuels, au sein d'un ensemble de mesures plus large de soutien au personnel.

Madame Laurence DOOMS, 1ère Échevine, précise que la réflexion est à amener de façon globale, et à lire à côté d'autres mesures à mettre en œuvre parmi lesquelles le soutien aux équipes tant administratives qu'ouvriers, le soutien à la politique du bien-être au travail. Il s'agit d'apporter aussi une réponse partielle aux agents qui auraient pu penser être nommés un jour. Le collège propose pour ceux-ci un engagement pour le futur par un second pilier de pension à 1 % et un engagement pour le passé via un rattrapage de 1%. Cette proposition a été soumise aux organisations syndicales qui ont estimé qu'elle était inéquitable puisqu'elle ne visait, pour le rattrapage, que certains agents engagés entre 1986 et 2005. Le collège a entendu cette remarque et a fait une nouvelle proposition pour que le rattrapage concerne l'ensemble des contractuels entre 2016 et 2018.

Monsieur Benoît DISPA poursuit en mentionnant que le coût de cette mesure de rattrapage représente un coût de 317.000 €, CPAS inclus (que la Ville assumera). Le second pilier de pension à 1 % représente une charge de 150.000€ par an. Ce n'est donc pas totalement insignifiant. Selon l'UVCW, seules 30 communes wallonnes sont rentrées dans le dispositif. Il s'agit bien d'une démarche novatrice, certes prudente, mais avec la volonté d'instruire un nouvel outil GRH.

Madame Valérie HAUTOT (pour le groupe PS) : "Monsieur le Député-Bourgmestre, Mesdames Messieurs du Comité particulier de concertation Ville – CPAS,

Chers collègues, Comme vous le savez certainement, le personnel communal est un sujet important pour le groupe PS.Mr le Président, le 25 février 2019, je vous interpellais par courriel concernant ce second pilier de pension. Mail qui, à ma connaissance, n'a jamais reçu de réponse. Pour rappel, je souhaitais savoir ce que vous aviez mis en place concernant les possibilités d'obtenir les incitants au niveau régional et fédéral.

Permettez-moi de vous lire un passage de la circulaire en question :

Afin de pouvoir prétendre à la prime régionale, le pouvoir local doit développer un régime de pension complémentaire ou égal à minimum 1 %, 2%, 3 %, respectivement en 2019, 2020 et 2021, de la masse salariale contractuelle en ce compris les cotisations patronales de 8,86%.

Nous sommes donc surpris de ne voir que ce 1% à l'article 3. Qu'en est-il des 2% en 2020 et des 3% en 2021 ?

Aurions nous trop d argent au point de refuser une moyenne de 23000 euros/an pendant 3 ans (fois 2 si on compte le CPAS) ?

De plus, il faut ajouter à cela l'incitant fédéral (on parle quand même de 50 % du coût brut de l'exercice précédent pour le pouvoir local).

J'entends bien votre incertitude concernant cet incitant (le recours, rien n'est garanti) mais rappelez moi dans quel but nous proposons ce pilier de pension ? Pour les incitants ? Ou pour le personnel ? Alors pourquoi ne pas profiter des 2 ?

Soyons maintenant hypothétique. Si nous suivons la circulaire (3% de vitesse de croisière dès 2021), même si dans 3 ans, nous n'avons plus ces aides, le montant à financer serait de 200 000 euros/an, multipliés par 2 avec le CPAS). Il va de soi qu'il n'est pas question de demander au CPAS de prendre cela en charge. A son niveau, c'est déjà suffisamment difficile d'exercer toutes ses missions avec les moyens actuels.

Sachant que ce montant (+-400 000/420 000 euros) sera noyé dans une masse salariale de 10 millions pour la commune et 11 millions pour le CPAS, sachant que nous présentons un boni global de 3 165 000 euros, sachant, par exemple, que les pensions du Collège représentent à elles seules 120 000 euros/an, je ne vois vraiment pas ce qui pourrait vous retenir ... hormis le fait que votre personnel ne soit pas une de vos priorités.

Je vous entends déjà me dire que cela pourrait empêcher l'engagement de personnel supplémentaire. 200 000 euros cela représente 4 emplois ... Ne me dites pas que cela va bloquer les recrutements pour la commune car si c'est le cas, il est grand temps de s'inquiéter sur la future gestion financière de celle ci.

Nous pensons que nous pouvons mieux faire et partir sur les 2 tableaux car, au final, les 2 axes sont importants : renforcer le personnel puisqu'il est insuffisant et renforcer leur pouvoir d'achat (immédiat via chèques repas-autres et futur via ce pilier de pension)

Peut on attendre de votre part, ce changement lors du prochain conseil?

Nous sommes ouverts, si vous avez d'autres pistes pour améliorer la qualité de vie de notre personnel, nous sommes à votre écoute et permettez moi alors de vous demander du concret! Quoi ? Quand ? Comment ? Combien ? J ai pu voir l'idée de chèques repas, très bien! Maintenant je veux savoir quand, comment et combien? Les mots c'est bien ... l'action c'est mieux! Réfléchissons aussi à l'option de la statutarisation. Que dit l'étude Belfius à ce sujet ? Nous sommes curieux de connaître la différence entre les 2 options concernant le coût que cela pourrait engendrer pour la ville. Nous pensons que les informations et conseils qu'elle contient sont importants et méritent une réflexion profonde.

Nous aimerions en obtenir une copie. Nous aimerions aussi obtenir une copie du protocole signé émis par le comité particulier de négociation syndicale car à notre connaissance, hier, celui ci n existait pas... N'y aurait il pas confusion entre PV et protocole ....?

Nous entendons ici que l'idée est de rectifier l'Article 6 suite à différentes visions et nous sommes vraiment attristée que cela en soit resté là.

C'est encore largement insuffisant. Nous souhaiterions plus de concertations positives dans le chef de la ville et plus d'actions concrètes pour notre personnel.

Ce qui fait la crédibilité d'une ambition, c'est le prix qu'on est prêt à payer ... Et vous ? Qu'êtes vous prêts à faire ?

Je vous remercie pour votre attention".

Monsieur Alain GODA (pour le groupe MR) relève que la seconde proposition de rattrapage n'a pas été soumise aux représentants syndicaux. Il regrette fermement que l'approche progressive 1%- 2%- 3% n'ait pas été suivie car elle constituait selon lui un bon début. Se limiter à 1% est un acte manqué de la majorité, laissant le personnel insatisfait. Pour ces raisons, il précise que le groupe MR s'opposera à la proposition.

Madame Véronique MOUTON (pour le groupe BAILLI): "Le groupe Bailli est évidemment conscient qu'une contribution à hauteur de 1 % ne permettra pas de résorber les différences en matière de

pensions entre les employés statutaires et contractuels. Cependant, nous sommes convaincus que suite à une analyse approfondie de différents scénarii, le Collège a opté pour un choix à la fois réfléchi, volontaire et prudent.

La Ville aurait pu, en effet, ne rien faire en la matière, comme elle aurait pu, à l'inverse, s'engager d'emblée sur une formule 1, 2, 3% (cotisation de 1% en 2019, 2% en 2020, 3% en 2021) pour les employés contractuels de la ville et du CPAS ou sur une rétroactivité intégrale.

Le groupe Bailli considère que le statu quo n'est pas souhaitable et qu'une amélioration du système de pensions doit être initiée. Cependant, la pérennité des incitants fédéraux et régionaux n'étant pas garantie au-delà de 2021, nous comprenons que la Ville ne s'engage pas sur une contribution qu'elle ne pourrait maintenir au-delà de 2021.

A ce stade, la ville prend un engagement raisonné à compter de l'année 2019, sur lequel le groupe Bailli marque son accord.

Nous soulignons également la proposition de contribution de rattrapage pour la période de prestations couvrant les années 2016, 17 et 18.

Au-delà de cette première étape et au-delà de la seule problématique des pensions, nous encourageons le Collège à moderniser la gestion de nos ressources humaines dans son ensemble et à envisager toute forme de valorisation du personnel communal."

Monsieur Jérôme HAUBRUGE demande que l'on vienne lors de la prochaine séance avec des chiffres personnalisés.

Le Bourgmestre-Président répond qu'une approche individuelle peut effectivement être perçue comme dérisoire mais la mise collective est importante. Les incitants annoncés sont aléatoires et ce dès à présent et certainement après 2021. Les effets du TaxShift, de la réforme des APE, la perte de subsides spécifiques font qu'il est déraisonnable d'envisager de s'engager plus avant. C'est une avancée qui n'exclut pas d'autres étapes ultérieures en ayant davantage de maîtrise par rapport aux incertitudes évoquées.

Madame Laurence DOOMS tient à insister sur le dialogue avec les syndicats car c'est suite à cette réunion et leurs arguments que le collège a revu sa position sur le rattrapage.

Monsieur Jacques ROUSSEAU revient sur l'absence de protocole d'accord syndical. Selon lui, Gembloux est à la traîne. La Ville est loin d'être démunie et dire qu'elle n'a pas les moyens ne serait pas vrai. En cela, elle rate l'escalier de la mesure.

Le Bourgmestre-Président répond qu'il y a bien accord de principe syndical sur le second pilier de pension et désaccord sur l'effet de rattrapage. Un travail de fonds est entamé pour d'autres mesures comme le calcul du coût de chèque-repas et l'élaboration d'un plan de bien-être au travail. L'incitant régional est une mesure légère par rapport à la charge globale. Mais il est clair que ceci ne pourra être la seule réponse en matière de soutien au personnel. Gembloux est sur la 1ère marche ; si à l'avenir, la Ville peut faire davantage, elle y sera attentive mais sans partir à l'aveuglette.

Monsieur HAUBRUGE se demande comment cette mesure valorisera le travail du personnel au quotidien. Il trouve cela vraiment dommage.

Le Bourgmestre-Président ouvre le vote.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3131-1;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement les articles 2, 6°et 47; Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias;

Vu la délibération du Collège communal en date du 21 février 2019 par laquelle il a décidé de proposer au Conseil communal l'instauration d'un régime de pension complémentaire s'élevant à 1 % du salaire donnant droit à la pension pour son personnel contractuel pour 2019, à partir du 1er janvier 2019, et de proposer le versement, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, d'une contribution de rattrapage de 1 % pour la période de prestations du 1er janvier 1986 au 31 décembre 2005;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 mars 2019 par laquelle il a décidé de revoir sa décision du 21 février 2019 relative à l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel et plus particulièrement son article 6 concernant le versement d'une cotisation de rattrapage de 1 % pour la période de prestations du 1er janvier 1986 au 31 décembre 2005, et de proposer au Conseil communal de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une contribution de rattrapage de 1 %

pour la période de prestations du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Considérant que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires;

Considérant que, pour ce motif, et pour atténuer le différentiel entre la pension d'un agent contractuel et d'un agent statutaire, le Conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe; Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Ville de GEMBLOUX;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant l'incertitude quant à la pérennité de l'incitant fédéral relatif aux déductions de la cotisation de responsabilisation accordées aux employeurs pour le coût du régime de pension;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 mars 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Considérant l'avis de légalité positif avec remarques rendu par le Directeur financier en date du 18 mars 2019:

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation Ville/C.P.A.S. en date du 28 février 2019; Considérant le protocole d'accord émis par le Comité particulier de négociation syndicale en date du 12 mars 2019 sur l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel de la Ville et du C.P.A.S. de GEMBLOUX à partir du 1er janvier 2019 et sur une contribution d'assurance groupe s'élevant à 1 % du salaire donnant droit à la pension;

Considérant le protocole de désaccord émis par le Comité particulier de négociation syndicale en date du 12 mars 2019 sur le versement par la Ville et le C.P.A.S. de GEMBLOUX, d'une contribution de rattrapage de 1 % pour la période de prestations du 1er janvier 1986 au 31 décembre 2005;

## DECIDE par 19 voix pour et 10 voix contre (MR - PS - DéFI) :

<u>Article 1er</u>: la Ville de GEMBLOUX instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2019.

<u>Article 2</u>: la Ville de GEMBLOUX est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

<u>Article 3</u>: la Ville de GEMBLOUX approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération, lequel stipule une contribution d'assurance groupe s'élevant à 1 % du salaire donnant droit à la pension.

<u>Article 4</u> : le règlement de pension est communiqué aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande;

<u>Article 5</u>: la Ville de GEMBLOUX adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

<u>Article 6</u>: la Ville de GEMBLOUX verse, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une contribution de rattrapage de 1 % pour la période de prestations du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018. Cette contribution de rattrapage consiste en une prime unique égale au pourcentage d'allocation normal du salaire annuel donnant droit à la pension, multiplié par au maximum le nombre d'années et de mois de service entre la date d'entrée en service et la date d'entrée en vigueur du régime de pension.

Article 7 : le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 8 : copie de cette décision est adressée à l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

Article 9 : de transmettre la présente délibération pour approbation à l'Autorité de tutelle.

# 20190327/11 (11) Achat de livres pour les écoles communales et la bibliothèque - Adhésion à la centrale d'achat de la Fédération Wallonie Bruxelles

-1.851.167

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécifiquement l'article 26, §1er,1°,e);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics :

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-7 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu le courrier daté du 19 février 2019 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de

l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat, portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales ; et attribué à l'Association momentanée des libraires indépendants (AMLI) et valide jusqu'au 10 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 14 mars 2019 ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

<u>Article unique</u> : d'adhérer au marché portant sur l'Accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.

# 20190327/12 (12) Plan de cohésion sociale 2014-2019 - Rapport financier pour l'année 2018 - Approbation

-1.844

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie:

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des décrets wallons du 06 novembre 2008 ci-dessus décrits:

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2008 marquant sa volonté d'adhérer au dispositif de plan de cohésion sociale instauré par les décrets du 06 novembre 2008 relatifs à la cohésion sociale en Wallonie;

Considérant le principe de cohésion sociale énoncé par les décrets comme l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé ";

Considérant que les actions qui sont reprises dans ce nouveau dispositif de cohésion sociale devront répondre aux deux objectifs suivants :

- 1° le développement social des quartiers,
- 2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;

Considérant que ces actions devront en outre s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

- 1° l'insertion socioprofessionnelle;
- 2° l'accès à un logement décent ;
- 3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;
- 4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels;

Considérant que le diagnostic local de cohésion sociale réalisé en 2009 en partenariat avec les organismes et associations locales de l'entité de GEMBLOUX a été actualisé en 2013 dans le but de poursuivre la démarche de cohésion sociale pour les années 2014-2019;

Considérant le projet de plan de cohésion sociale proposant pour les années 2014-2019 des actions de partenariat répondant à des besoins identifiés par ce diagnostic local;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 février 2014 approuvant le Plan de cohésion sociale de la Ville de GEMBLOUX pour les années 2014 à 2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2018 octroyant à la Ville de GEMBLOUX une subvention de 39.249,61 € pour la mise en œuvre de son plan de cohésion sociale pour l'année 2018;

Considérant qu'un rapport d'activités et un rapport financier doivent être rédigés annuellement par le Collège communal à l'attention de la Région wallonne;

Considérant que le rapport d'activités 2018 a été remplacé par l'évaluation de fin de processus pour le Plan de Cohésion sociale 2014-2019 réalisée en juin 2018;

Considérant le rapport financier couvrant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 du Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant que le rapport financier de l'année 2018 pour le Plan de cohésion sociale est dressé sur

base des résultats comptables 2018 de la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX respecte ses obligations en matière d'apport communal et que le rapport 2018 fait apparaître un montant total justifié de 142.507,24 €;

Considérant que ce rapport financier 2018 a été soumis à l'approbation de la Commission d'Accompagnement du Plan de cohésion sociale en date du 21 février 2019 qui a validé celui-ci; Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 février 2019 et que le Directeur financier a remis un avis positif en date du 25 février 2019; Sur proposition du Collège communal;

## **DECIDE à l'unanimité:**

<u>Article 1er</u>: d'approuver le rapport financier couvrant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de GEMBLOUX.

Article 2 : de solliciter la liquidation du solde de la subvention pour l'année 2018.

<u>Article 3</u>: d'adresser copie de la présente à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs Locaux- Action sociale du Service Public de Wallonie (DG05).

# 20190327/13 (13) Conseil Consultatif Communal des Aînés - Approbation des statuts et renouvellement du Conseil consultatif communal des Aînés

-1.842.6

Vu le cadre de référence proposé aux Conseils Consultatifs Communaux des Aînés par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, dans sa circulaire datée du 02 octobre 2012:

Considérant que les Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) sont amenés à être renouvelés tous les 6 ans, période correspondant à une législature communale;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du lundi 3 décembre 2018;

Considérant que les statuts validés en séance du 06 février 2013 par le Conseil communal sont devenus obsolètes du fait de l'évolution de la place des Aînés au sein du tissu gembloutois ces dernières années;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ces dits statuts en cohérence avec les réalités de terrain;

Considérant que les statuts du 06 février 2013 précisent que la commission consultative des aînés mise en place le 06 février 2013 reste en fonction jusqu'à la désignation des nouveaux membres par le Conseil communal;

Considérant qu'à la suite de la présente législature, des points d'attention ont été relevés tant par le CCCA que par le service Familles-Santé et Aînés de la Ville de GEMBLOUX:

- renforcer la communication externe au CCCA
- créer des commissions de travail, temporaires ou définitives
- renforcer les collaborations/coopérations avec les différents partenaires, inclus les services communaux
- renforcer le lien de proximité avec le citoyen, en particulier avec les aînés
- développer et soutenir des actions intergénérationnelles et locales
- penser et développer la mise en autonomie financière du CCCA

Considérant le présent projet de statuts et la proposition de lancer officiellement l'appel à candidatures du Conseil Consultatif Communal des Aînés "L'Age d'Or" pour l'actuelle législature 2018-2024 :

## **DECIDE à l'unanimité :**

<u>Article 1er</u>: d'approuver les statuts du Conseil Consultatif Communal des Aînés "L'Age d'Or" pour la législature 2018-2024 comme suit :

## « Titre I : Dénomination, siège et rôle

### Article 1

Un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) dénommé « L'Age d'Or » est créé à GEMBLOUX conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Son siège social est à l'administration communale de GEMBLOUX, sise Parc d'Epinal 2 à 5030 GEMBLOUX.

## Article 2 : Objet social

- Le conseil est institué par le Conseil Communal de GEMBLOUX afin de débattre d'enjeux communaux, de faire à l'autorité communale des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés.
- Le Conseil Consultatif Communal des Aînés émet des avis d'initiative ou à la demande de l'autorité communale qui l'informe des suites qui leurs sont données.

#### Article 3

Le Conseil Consultatif Communal des Aînés dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal ainsi qu'au Conseil Communal, chacun pour ce qui le concerne.

#### Article 4

Plus particulièrement, le Conseil Consultatif Communal des Aînés a pour missions de

- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'administration communale,
- fournir aux aînés des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- analyser la situation de la personne aînée tant au point de vue moral, matériel, social que culturel,
- faire connaître les désirs, les aspirations et les droits de la personne aînée,
- défendre les principes d'indépendance, de participation, d'accès aux soins, d'épanouissement personnel et de dignité en faveur de la personne aînée,
- guider le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral, matériel, culturel que social.
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés,
- sensibiliser la population de l'entité de Gembloux et l'ensemble des secteurs (publics, privés et associatifs) aux questions et besoins qui ont une incidence directe ou indirecte sur la vie des aînés.
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- soutenir toute initiative visant à l'intégration de la personne aînée,
- contribuer à la valorisation des aînés au sein de la société et tendre à l'intégration de la personne aînée dans la vie communautaire,
- favoriser la prise de conscience par la personne aînée de son rôle dans la société et dans la commune en sollicitant, chaque fois que possible, sa participation,
- veiller à établir des relations entre toutes les générations de manière à construire entre elles un dialogue permanent et favoriser la cohésion sociale,
- suggérer, favoriser, appuyer et encourager toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel de la personne aînée,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions et avis du Conseil Consultatif Communal des Aînés et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants.

#### Article 5

On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.

#### Article 6

Le Conseil Consultatif Communal des Aînés se consacre notamment aux domaines d'action suivants:

- Santé et éducation permanente
- Handicap et vieillissement
- Lieux de vie et sécurité
- Mobilité et accessibilité
- Accès aux nouvelles technologies
- Accès aux loisirs et à la culture
- Emploi, activité professionnelle et retraite
- Participation citoyenne

# **Titre II: Composition**

## Article 7

Le Conseil Consultatif Communal des Aînés est composé d'aînés domiciliés à GEMBLOUX jouissant des droits civils et politiques, appartenant à la société civile et/ou au secteur associatif et reconnus pour l'intérêt qu'ils portent à un des domaines d'action précités.

#### Article 8

Le Conseil Consultatif Communal des Aînés est composé de vingt-cinq membres au minimum dont, dans la mesure du possible, pas plus des deux tiers du même genre.

Lors du dépôt de candidature, les aînés précisent à quel titre ils postulent. Soit à titre personnel, soit en qualité de représentant d'une association d'aînés active sur le territoire gembloutois.

Si une association a plusieurs sièges dans le namurois, elle ne présente qu'une seule candidature au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Les candidatures sont déposées dans les délais prescrits par l'appel intervenant après l'installation du Conseil communal. En cours de législature, les candidatures peuvent être déposées pour rejoindre la réserve de candidats. telle que définie à l'article suivant.

### Article 9

Le Collège communal examine les candidatures et veille à proposer un Conseil Consultatif Communal des Aînés équilibré. Il soumet les candidatures retenues à l'approbation du Conseil communal, à la suite d'un appel à candidatures public. Les autres candidatures constituent une réserve à laquelle il peut être fait appel pour pourvoir les places qui deviendraient vacantes.

### Article 10

La candidature au mandat de membre est posée à titre personnel dans les formes et dans les délais prescrits.

Une attention particulière est portée sur une représentation de la pyramide des âges, des intérêts sociaux et économiques, d'une répartition du genre et géographique équilibrée.

#### Article 11

Le mandat de membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés est exercé à titre gracieux et est rééligible.

La durée du mandat est de six ans, durée d'une législature communale.

#### Article 12

Est considéré comme démissionnaire le membre qui

- s'absente trois fois consécutivement sans justification aux réunions du Conseil Consultatif Communal des Aînés. Suite à ces absences, un courrier sera envoyé à la personne et le cas échéant, à l'association qu'elle représente
- ne représente plus l'association qui l'a mandaté, pour autant que l'association en avertisse la Ville par courrier postal,
- décédé,
- n'est plus domicilié sur l'entité de la Ville de GEMBLOUX et qui siégeait à titre personnel.

#### Article 13

Tout membre démissionnaire est remplacé par un candidat figurant sur une liste d'attente en tenant compte des quotas susmentionné à l'article 8 des présents statuts.

Si la liste d'attente est épuisée, un nouvel appel à candidature sera lancé aux aînés Gembloutois.

#### Article 14

Les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés restent en fonction jusqu'à la désignation des nouveaux membres.

#### Article 15

L'échevin(e) de la Ville de GEMBLOUX ayant la personne aînée dans ses attributions et le (la) président(e) du Centre Public d'Action Sociale sont membres de droit.

#### Article 16

Sauf dispositions contraires, un agent communal, désigné par le Collège Communal, assure la liaison entre le Conseil Consultatif Communal des Aînés et l'administration communale.

Il siège au Conseil Consultatif Communal des Aînés avec voix consultative.

Il assure la conservation des documents qu'il tient à la disposition du Collège communal.

Titre III: Fonctionnement et moyens

## Article 17

Le Conseil Consultatif Communal des Aînés désigne en son sein un(e) président(e), un(e)vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère).

En cas d'absence du/de la président(e), c'est le vice-président qui préside le Conseil Consultatif Communal des Aînés.

## Article 18

Le (la) président(e) convoque le Conseil Consultatif Communal des Aînés chaque fois qu'il (elle) le juge utile ou si 1/5 des membres lui en font la demande par écrit en précisant le(s) point(s) à mettre à l'ordre du jour.

## Article 19

La convocation est envoyée dix jours ouvrables à l'avance par courrier au domicile des membres et/ou par courriel selon les modalités fixées. Y sont joints : l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal de la réunion précédente.

C'est le(la) secrétaire qui assure l'écriture et l'envoi des convocations et des procès-verbaux de chaque rencontre, le plus rapidement possible après la rencontre.

Le procès-verbal est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé à chaque début de séance.

Le Conseil Consultatif Communal des Aînés se réunit au minimum six fois par an.

#### Article 20

Le Conseil Consultatif Communal des Aînés dresse un rapport annuel de ses activités, un plan d'action et un budget prévisionnel pour chaque année civile. Ces documents sont transmis, au plus tard pour le 30 septembre de l'année qui précède l'application du plan d'action, à l'administration communale pour communication et validation au et par le Collège communal.

## Article 21

Les décisions du Conseil Consultatif Communal des Aînés sont prises à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Le membre a voix délibérative. Il ne peut donner procuration.

En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les votes blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

## Article 22

Le Conseil Consultatif Communal des Aînés ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Il pourra toutefois délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention "dernière convocation".

Cette seconde convocation rappellera textuellement les dispositions du présent article.

#### Article 23

L'ordre du jour de chaque séance ne peut être modifié qu'avec l'accord unanime des membres présents.

#### Article 24

Le Conseil Consultatif Communal des Aînés crée en son sein des commissions permanentes ou temporaires.

Ces commissions sont chargées d'analyser et étudier des difficultés particulières. Chaque commission désigne un(e) coordinateur(rice) et un(e) secrétaire, elle fait rapport de ses travaux à chaque réunion du Conseil.

Toutefois, l'avis définitif est rendu par le Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Le Conseil Consultatif Communal des Aînés et les commissions de travail peuvent d'initiative, faire appel à des acteurs compétents en la matière. Ceux-ci ne jouissent pas du droit de vote.

## Article 25

Les commissions permanentes de la législature 2018-2024 peuvent notamment être définies comme suit:

- Santé et éducation permanente
- Handicap et vieillissement
- Lieux de vie et sécurité
- Mobilité et accessibilité
- Accès aux nouvelles technologies
- Accès aux loisirs et à la culture
- Emploi, activité professionnelle et retraite
- Participation citoyenne

### Article 26

La Ville de GEMBLOUX met à la disposition du Conseil Consultatif Communal des Aînés les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

## Article 27

Le Conseil communal se réserve le droit de créer une structure spécifique destinée à la gestion des activités du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

# Article 28

Le Conseil Consultatif Communal des Aînés peut dresser un règlement d'ordre intérieur.

## Article 29

Les présents statuts remplacent ceux du Conseil Consultatif Communal des Aînés approuvés le 6 février 2013 par le Conseil communal. »

<u>Article 2</u> : d'approuver l'appel à candidatures pour le Conseil Consultatif Communal des Aînés "L'Age d'Or" de l'actuelle législature 2018-2024.

# 20190327/14 (14) Accueil extrascolaire - Renouvellement de la Commission communale de l'Accueil - Composante politique

-1.851.121.858

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et leur soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 de l'O.N.E. – Direction A.T.L. relative à la constitution des nouvelles Commissions Communales de l'Accueil;

Considérant qu'à la suite des élections communales d'octobre 2018, la composition de la

Commission Communale de l'Accueil doit être revue pour le 14 avril 2019 au plus tard; Considérant que la Commission Communale de l'Accueil est composée de minimum quinze et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes. Chaque composante est constituée du même nombre de représentants, sans préjudice de l'absence d'une ou plusieurs composantes due à son (leur) inexistence ou à son (leur) refus de siéger; Considérant que pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités. Le membre suppléant siège lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché. Chaque fois qu'il est empêché, le membre effectif appelle son suppléant à siéger. Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours; Considérant les modalités de composition de la C.C.A., pour GEMBLOUX, à savoir 5 membres effectifs et 5 membres suppléants pour chacune des cinq composantes suivantes :

- "1. Des représentant(e)s du **conseil communal** dont le membre du collège des Bourgmestre et Echevins ou le membre du conseil communal désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire;
- 2. Des représentant(e)s des **établissements scolaires**, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune:
- 3. Des représentant(e)s des personnes qui confient les enfants;
- 4. Des représentant(e)s des **opérateurs de l'accueil** œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont **déclarés à l'O.N.E.** en vertu de l'article 6 du décret O.N.E. sauf si ces opérateurs sont déjà présents au titre du 2;
- 5. Des représentant(e)s des **services**, **associations ou institutions** qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret O.N.E. Siègent également au sein de la CCA, avec voix consultative :
- Le (la) coordinateur(trice) de l'accueil visé(e) à l'article 17 qui en assure le secrétariat;
- Un(e) représentant(e) de la province à laquelle appartient la commune ou de la Commission communautaire française, pour autant que celles-ci aient désigné leur représentant(e);
- Un coordinateur ou une coordinatrice des milieux d'accueil désigné(e) par l'administrateur(trice) général(e) de l'O.N.E.;
- Toute personne invitée par la CCA";

Considérant le lancement de l'appel à candidatures adressé aux différents Chefs de groupes, aux anciens membres de la C.C.A., aux représentants d'établissements scolaires, aux associations de parents, aux opérateurs de l'accueil agréés, aux associations et institutions reconnues..., pour le renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil, conformément au décret du 07 juillet 2003:

Considérant la méthode de composition de la composante 1 politique de la CCA, selon la circulaire de l'ONE du 11 décembre 2018 (page 4) ;

"(...) Sont retenus les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est (ce sont) le(la)(les) candidat(e)(s) le(la)(les) moins âgé(e)(s) qui est (sont) désigné(e)(s). »

En résumé, le Collège Communal désigne le président de la CCA. Les autres postes à pourvoir pour la composante n°1 (4 membres effectifs et 4 membres suppléants) sont attribués, en son sein, par le Conseil Communal après un appel à candidatures parmi ses membres. Lors du vote de désignation, chaque conseiller disposera donc de 3 voix (4-1) et les candidats qui auront obtenu le plus de voix seront désignés. Pour cette composante, la méthode utilisée n'est donc pas la clé d'Hondt.»

Considérant que seule la composante politique (composante n°1) doit être votée et approuvée par le Conseil Communal;

Vu la délibération du Collège communal du 07 février 2019, désignant Monsieur Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Échevin de la jeunesse, Président de ladite Commission; Considérant que le Conseil communal désigne les autres représentants à l'issue d'un vote sur base d'une liste de candidats membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés; Considérant le courrier de candidature, du 7 février 2019, envoyé aux Chefs de Groupes, demandant de communiquer les noms des conseillers communaux qui les représenteront ; Considérant les candidatures recues à ce jour :

Partis	Membres effectifs	Membres suppléants
BAILLI	Isabelle DELESTINE-VANDY	Emilie LEVEQUE
	Véronique MOUTON	Patrick DAICHE
MR	Pascaline GODFRIN	Alain GODA
PS	Marie-Paule LENGELE	Carlo MENDOLA (DéFI)
<b>ECOLO</b>	Fabrice ADAM	Laurence NAZE

participer aux réunions de la Commission Communale de l'Accueil;

**PROCEDE** en séance publique, et à scrutin secret, à l'élection de 4 membres effectifs et de leurs suppléants, de la composante politique de la Commission Communale de l'Accueil:

Considérant que 29 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 3 bulletins de vote;

87 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

87 bulletins ont été trouvés dans l'urne et remis au Député-Bourgmestre

Considérant que le dépouillement s'est tenu en présence des témoins suivants :

Pour le BAILLI : Gauthier de SAUVAGE VERCOUR

Pour le MR : Jérôme HAUBRUGE Pour le PS : Riziero PARETE Pour ECOLO : Fabrice ADAM Pour DéFI : Carlo MENDOLA

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :

0 bulletins nuls 0 bulletins blancs 87 bulletins valables

Considérant que le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de ... égal au nombre de bulletins trouvés dans l'urne;

Considérant les suffrages exprimés sur les 87 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Candidats membres effectifs	Nombre de voix obtenues
Isabelle DLESTINNE-VANDY	19
Véronique MOUTON	18
Fabrice ADAM	18
Pascaline GODFRIN	15
Marie-Paule LENGELE	17
Nombre total de votes	87

Considérant que les 4 candidats membres effectifs, qui ont obtenus le plus grand nombre de voix sont élus ;

Par conséquent, le Député-Bourgmestre déclare :

Sont élus "membres effectifs" de la composante politique de la Commission communale de l'accueil :	Sont élus "membres suppléants" de la composante politique de la Commission communale de l'accueil :	
Isabelle DLESTINNE-VANDY	Emilie LEVEQUE	
Véronique MOUTON	Patrick DAICHE	
Fabrice ADAM	Laurence NAZE	
Marie-Paule LENGELE	Carlo MENDOLA	

Ces désignations sont valables à partir de ce jour jusqu'à la fin de la législature.

Copie de la présente est adressée à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

# 20190327/15 (15) Opération de développement rural - Rapport d'activités 2018 de la Commission locale de <u>Développement rural</u>

-1.777.81

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté susvisé relatifs à la composition du rapport sur l'état d'avancement de l'opération;

Considérant que le rapport d'activités de la Commission locale de développement rural (CLDR) doit être dressé avant le 31 mars de chaque année;

Vu l'arrêté du 23 juin 2005 du Gouvernement wallon approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de GEMBLOUX pour une période de 10 ans ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 décidant de renouveler le quart communal au sein de la CLDR;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 décidant de modifier la liste des représentants de la population;

Considérant que la validité du PCDR a pris fin en juillet 2015;

Considérant toutefois que ce rapport doit continuer à être dressé annuellement et ce, tant que des conventions sont toujours en cours;

Considérant que le nouveau PCDR est en attente d'approbation par le Gouvernement wallon; Considérant que le rapport d'activités est composé de cinq parties, à savoir :

- une situation générale de l'opération à établir sur base du tableau récapitulatif des projets;
- un état d'avancement détaillant l'exécution des conventions;
- un rapport comptable pour les projets terminés;
- un rapport de la Commission locale de Développement rural;
- une programmation;

Considérant que ce rapport d'activités 2018 a été arrêté par la CLDR en sa séance du 13 mars 2019 et approuvé par le Collège communal en sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que le Conseil communal est invité à ratifier le rapport annuel 2018 de la CLDR;

#### **DECIDE à l'unanimité:**

<u>Article 1er</u>: de ratifier le rapport d'activités 2018 de la nouvelle Commission locale de Développement rural.

<u>Article 2</u>: d'envoyer ledit rapport à Monsieur René COLLIN, Ministre du Développement rural et à la DGO3 - Direction du Développement rural.

## 20190327/16 (16) Convention d'occupation et de gestion du nouveau Centre culturel par "Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX" - Approbation

-2.073.51

Le Bourgmestre-Président accueille Messieurs Laurent DE POTTER, Président du CA, et Eric MAT, Directeur, du Centre culturel de GEMBLOUX.

A propos de ce dernier, il fait remarquer que c'est la première fois que l'appellation « ATRIUM 57 » apparaît officiellement. Ceci mérite donc une explication. Il se réjouit que la plan d'action du Centre culturel ait été approuvé par les instances de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'occasion est donc donnée de s'approprier cette nouvelle appellation à l'approche de la réouverture des locaux après rénovation.

Monsieur DE POTTER explique que ce nom « ATRIUM 57 » est le résultat d'une concertation des instances du Centre culturel. Un atrium est la pièce centrale de la maison, qui interagit avec les autres espaces de vie. 57 est le nouveau numéro de rue des lieux.









Monsieur MAT précise que la volonté est d'associer la modernité à un mot latin. La symbolique du « cœur » des émotions et du cerveau donne une certaine dimension holistique qui englobe donc divers courants d'interprétation. Le processus de création a été mené sur 18 mois pour s'achever par une unanimité en Assemblée générale. L'ancienne dénomination « Centre culturel au Cinéma royal » était trop longue. La nouvelle reconnaissance, le nouveau lieu, après 40 ans, méritaient un nouveau nom, une nouvelle trace dans l'histoire. Il importait aussi de ne pas se limiter à la notion de cinéma. En effet, le Centre culturel n'est pas un cinéma ! Il poursuivra bien entendu une programmation cinématographique. Quant à son aspect « royal »,la « couronne » du logo conserve cet héritage historique qui colle à l'identité du Centre culturel. Ce logo sera en vigueur dès le mois de mai et l'inauguration des lieux est prévue du 10 au 12 mai prochain.

Monsieur Alain GODA trouve ce logo fantastique! Il revient sur la convention présentée au vote qui prévoit la représentation communale en fonction de la clé D'Hondt. Il demande que le Pacte culturel puisse s'appliquer et que cette représentation inclue toutes les tendances du conseil communal. Le Bourgmestre-Président répond que la Ville s'assurera que la culture et le Centre culturel restent la maison de toutes les expressions démocratiques.

Madame Marie-Paule LENGELE adresse des félicitations au nom du groupe PS.

Monsieur Andy ROGGE intervient pour le groupe BAILLI: "Albert Camus disait « Tout ce qui dégrade la culture raccourcit les chemins qui mènent à la servitude ».

À Gembloux, l'aboutissement du chantier de rénovation et d'extension du Centre culturel nouvellement baptisé « Atrium 57 » est la démonstration que nous avons choisi le chemin de l'émancipation des citoyens. En effet, la culture est une arme, peut-être même la meilleure arme, pour nous permettre de lutter contre le repli sur soi, contre le populisme et contre les extrêmes.

Nombreuses sont les études qui démontrent l'importance d'une politique culturelle ambitieuse pour favoriser la création de lien social et permettre à chacun de trouver sa place dans la société.

Nos démocraties traversent, à bien des égards, des temps troublés. Les fractures sont nombreuses entre les citoyens et les responsables politiques, entre les plus favorisés et les plus précarisés, entre la politique de la main tendue et la politique du rejet, entre le tout à la croissance et les enjeux climatiques. Face à cela, la culture et donc les centres culturels constituent un levier d'action important pour faire se rencontrer les personnes et les opinions et ainsi favoriser la déconstruction des préjugés et la construction d'un projet de société partagé.

Ainsi, chaque démarche culturelle quelle qu'elle soit (visionner un film, assister à une pièce de théâtre ou à un concert, participer à un débat, s'initier aux arts de la scène et j'en passe), chaque démarche culturelle crée un pont et nourrit le débat démocratique.

L'outil dont Gembloux a choisi de s'équiper, à l'heure où la culture fait trop souvent les frais des économies budgétaires, est de nature à continuer à faire de notre commune une commune où il fait bon vivre en multipliant les possibilités de rencontres et d'échanges, tout en contribuant à la revitalisation du centre-ville.

Bien sûr, investir dans un bâtiment ne peut pas suffire à atteindre tous ces objectifs. Un bâtiment n'est rien sans les personnes qui l'animent. Je tiens à profiter de l'occasion pour adresser de sincères félicitations à Eric Mat et à l'équipe soudée et dynamique sur laquelle il peut compter. Avec les membres du conseil d'administration présidé par Laurent de Potter, nous pouvons témoigner de la qualité exceptionnelle du travail qui est fourni en partenariat avec le tissu associatif et les nombreux bénévoles

Quel plaisir et quelle fierté d'être le témoin (et le très modeste acteur) du cocktail culturel gembloutois fait d'engagement, de travail, de créativité et d'audace politique. Un cocktail qui se veut accessible à tous et qui fait résolument de la culture une arme de démocratisation massive !".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 29 iuillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs:

Vu la convention d'occupation et de gestion du 22 mars 1999 conclue entre la Ville de GEMBLOUX et l'ASBL "Centre culturel au Cinéma royal";

Vu la décision du Collège communal du 07 mars 2019 d'émettre un avis de principe favorable sur le projet de texte de la future convention d'occupation et de gestion du nouveau Centre culturel par "Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX";

Vu l'aval du 18 février 2019 du Conseil d'administration du Centre culturel sur ledit texte ;

Considérant les travaux de rénovation du Centre culturel de GEMBLOUX, rue du Moulin, 57;

Considérant que la convention du 22 mars 1999 est devenue obsolète;

Considérant la nécessité d'une refonte complète du texte et de la rédaction d'une nouvelle convention répondant aux exigences et particularités des nouvelles infrastructures;

Sur proposition du Collège communal;

#### **DECIDE à l'unanimité:**

<u>Article 1er</u>: d'approuver la signature de la nouvelle convention d'occupation et de gestion du nouveau Centre culturel par "Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX", à savoir : "Entre les soussigné(e)s :

De première part, la Ville de GEMBLOUX, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, assisté de Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 27 mars 2019 dénommée ci-après « la Ville »,

et

De seconde part, **l'association sans but lucratif "Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX"**, représentée par **Monsieur Laurent de POTTER, Président,** dénommée ci-après « l'occupant », ll est arrêté et convenu ce qui suit :

# Article 1er : Objet

La Ville met à disposition de l'occupant, qui accepte, le Centre culturel, sis rue du Moulin, 57 à GEMBLOUX, comprenant :

- Une salle de réunion d'une capacité de 15 personnes ;
- Une salle de danse, d'une capacité de 20 personnes;
- Un Espace lounge, d'une capacité de 130 personnes ;
- Un Espace V.I.P., d'une capacité de 10 personnes ;
- Une grande salle de spectacle, d'une capacité de 376 personnes : 244 au parterre et 132 au balcon :
- Les espaces techniques : vestiaires, loges, espace régie ;
- Les espaces communs, couloirs, sanitaires, escaliers ...;
- Le café culturel, d'une capacité de 120 personnes, avec son bar et sa cuisine ;
- Un plateau de bureaux au 2e étage, ainsi que le bureau de direction et sa salle d'archives ;

parfaitement connu de l'occupant qui n'en demande pas de plus ample description.

Les plans du bâtiment seront annexés à la présente et en feront partie intégrante.

## Article 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit par la Ville à l'occupant, pour une durée indéterminée prenant cours à la signature de la présente par les parties.

La présente convention annule et remplace les précédentes conventions

## Article 3 : Mission

L'occupant aura pour mission, outre la gestion d'occupation des lieux, de susciter la coordination des associations et groupements occupants dans une dynamique de vie associative en lien avec ses missions d'ordre culturel.

Il jouira pour ce faire d'une totale liberté dans le choix des actions culturelles.

## Article 4: Organisation interne

L'occupant est le gestionnaire unique du calendrier d'occupation et, à ce titre, il est responsable de la rédaction et de la gestion des contrats de location.

A cet effet, un règlement d'occupation des espaces a été rédigé et approuvé le 27 mars 2019 par les instances communales et le 18 février 2019 les instances du Centre culturel, lesquelles ont de ce fait validé les tarifs locatifs ainsi que le principe de gestion et de fonctionnement de la cafétéria.

Sans préjudice des activités planifiées par l'occupant, la Ville se réserve la possibilité d'occuper gratuitement certains locaux, à titre exceptionnel et à des fins d'utilité publique.

## Article 5 : Renonciation

Chacune des parties aura la faculté de renoncer à la présente convention à tout moment moyennant un préavis notifié par lettre recommandée à la poste adressée à l'autre partie un an à l'avance, prenant cours à la fin du contrat-programme de 5 ans signé entre la Ville, la Province de Namur et la Fédération Wallonie-Bruxelles, le premier contrat-programme prenant cours en janvier 2019 pour se terminer en décembre 2023.

#### Article 6 : Charges

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des lieux, l'occupant souscrit les abonnements

nécessaires et prend à sa charge :

- les consommations énergétiques ;
- la téléphonie, Internet ;
- les prestations et fournitures d'entretien ;
- l'entretien des systèmes d'alarme incendie, vol, intrusion ;
- la gestion administrative et toute charge généralement quelconque relevant d'une charge de « type locatif ».

L'occupant prendra en charge le coût de la maintenance des différentes installations telles que la chaudière, le groupe de ventilation et la pompe à chaleur.

Un inventaire complet du matériel à entretenir avec fiche technique complète sera fourni par la Ville au moment de la première prise d'occupation des lieux. Cet inventaire présentera également un agenda de maintenance reprenant les dates anniversaires à respecter.

L'occupant assumera la conclusion et le paiement des contrats de maintenance des ascenseurs. Les charges du type « charges incombant au propriétaire » relèvent de la Ville.

La Ville prendra également à sa charge les frais relatifs à la façade végétale, permettra à l'occupant de bénéficier des coûts préférentiels résultant des marchés publics pour ce qui concerne le nettoyage extérieur des vitres, le contrôle des engins de levage, l'entretien de la chaudière, ...

#### Article 7 : Assurances

La mise à disposition des lieux se fait aux risques et périls de l'occupant, de sorte que la Ville n'ait à assumer aucune responsabilité du chef de vol, détériorations ou dommages quelconques causés du fait de l'occupation.

La Ville possède une police d'assurance Incendie couvrant le bâtiment objet de la convention. Celleci reprendra un article d'abandon de recours contre l'occupant.

L'occupant contractera les assurances adéquates en matière de responsabilité civile et en matière de risques d'incendie pour le contenu lui appartenant.

# Article 8 : Entretien

L'occupant veillera, pendant toute la durée de la convention, à entretenir le Centre culturel en bon père de famille en fonction de son propre objet social.

L'occupant signalera sans délai à la Ville la nécessité de toute réparation ou travaux incombant à celle-ci, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables.

L'occupant permettra à la Ville d'accéder à tout moment aux locaux objets de la présente convention, afin de vérifier le bon état des installations et l'entretien général du bâtiment.

L'occupant ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux mis à disposition sans le consentement préalable et écrit de la Ville.

A la fin de la convention, toutes améliorations et modifications deviendront gratuitement la propriété de la Ville.

## Article 9 : Participation de la Ville

La Ville est représentée au sein du Conseil d'Administration du Centre culturel et dispose de 6 sièges répartis selon la clé d'Hondt, dans la perspective d'assurer une interface efficace au bénéfice de la dynamique associative.

A ce titre la Ville reçoit tout PV, notes, comptes et budgets en rapport avec la gestion du bâtiment et l'accès de celui-ci au bénéfice des associations et des habitants. Un rapport d'activité annuel est transmis à la Ville par l'occupant.

# Article 10 : Obligations mutuelles des parties

L'occupant s'engage à transmettre chaque année à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Ville de Gembloux les budgets, bilans et un rapport liés à la gestion de la salle.

La Ville assure l'occupant de l'octroi de son subside annuel prévu par le contrat-programme.

## Article 11 : Litiges

Tout litige portant sur l'interprétation de la présente convention et sur son application relève de la compétence des juridictions de l'arrondissement judiciaire de NAMUR.

#### Article 12 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée sera dressé par un agent communal mandaté à cet effet avant la mise à disposition effective des lieux et à la fin de la convention.

Les éventuels travaux de remise en état seront effectués avant la fin de la convention."

Article 2 : d'informer Monsieur Eric MAT, Directeur du Centre culturel, de la présente décision.

<u>Article 3</u>: de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur des Travaux et à Madame Adeline TENRET, du service Culture, pour information.

## 20190327/17 (17) Règlement d'occupation du nouveau Centre culturel - Approbation

-2.073.51

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la convention d'occupation et de gestion du 22 mars 1999 conclue entre la Ville de GEMBLOUX et l'A.S.B.L. "Centre culturel au Cinéma royal";

Vu la décision du Collège communal du 07 mars 2019 d'émettre un avis de principe favorable sur le projet de nouveau règlement d'occupation du Centre culturel rénové;

Vu l'aval du 18 février 2019 du Conseil d'administration du Centre culturel sur ledit texte ;

Considérant les travaux de rénovation du centre culturel de GEMBLOUX, rue du Moulin, 57;

Considérant la nécessité pour "Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX" de rédiger un nouveau règlement d'occupation, afin de répondre aux exigences et particularités des nouvelles infrastructures;

Sur proposition du Collège communal,

### DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: d'approuver la signature du nouveau règlement d'occupation du Centre culturel rénové, à savoir :

# "Règlement d'occupation - Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX

#### 1. Objet

Le présent document détermine les conditions générales d'occupation des salles gérées par Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, gestionnaire et occupant principal du bâtiment.

Ce règlement sera disponible au secrétariat et tout occupant est censé en avoir pris connaissance. Toute location d'une salle fait l'objet d'un contrat de location; les dispositions du présent règlement en font partie intégrante.

### 2. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- "Atrium 57" Centre culturel de GEMBLOUX : A.S.B.L. et gestionnaire du bâtiment.
- "salle" Tout ou partie du site d'Atrium 57 situé rue du Moulin, 57 à 5030 GEMBLOUX.
- "manifestation" Tout évènement public ou privé se déroulant dans l'enceinte du bâtiment.
- "occupant" Toute personne morale ou physique autorisée à occuper la salle.

## 3. Adresse de référence

Pour l'exécution du présent règlement, l'adresse de référence est:

Rue du Moulin, 57 à 5030 GEMBLOUX.

## 4. Salles mises à disposition et capacités

La "salle de réunion" 15 personnes
La "salle de danse" 20 personnes

L'"espace lounge" 130 personnes
L'"espace VIP" 10 personnes

La "grande salle" 376 personnes (244 au parterre, 132 au balcon)
 Le "café culturel" 100 personnes (mise en location très restreinte)

La possibilité d'utiliser le vestiaire, les loges et l'espace régie dépend de la nature de la manifestation envisagée.

#### 5. Affectation des salles

- L'affectation des salles est dédiée à l'organisation de divers événements, privés ou non, à l'exclusion de ceux qui seraient contraires aux bonnes mœurs, à la loi ou susceptibles de causer des troubles.
- L'affectation permet notamment la tenue de réceptions, d'expositions, de conférences, de représentations théâtrales ou musicales, de concerts, de colloques, de projections cinématographiques...
- Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX se réserve le droit de refuser la mise à disposition sollicitée pour toutes les demandes contraires aux bonnes mœurs ou n'étant pas en accord avec les valeurs fondamentales de la société démocratique et pluraliste, par exemple: projection, représentation ou événement véhiculant des propos injurieux, racistes, homophobes, antisémites, etc.
  - 1. Salle de réunion
- On entend par salle de réunion le local destiné à accueillir un groupe de personnes amenées à travailler ensemble.
- La salle de réunion est équipée de tables, de chaises, de matériel audiovisuel, ...
  - 2. Salle de danse
- La salle de danse est uniquement réservée aux activités suivantes : danse, travail corporel, relaxation, bien-être et travail d'acteur.
- La salle de danse est équipée de miroirs et d'un parquet.
  - 3. Espace lounge

L'espace lounge comprend tout le palier du premier étage, le bar, ainsi que la cuisine et leur matériel. L'espace lounge peut se louer avec occupation optionnelle du balcon, pour une projection sur le grand écran de la grande salle. L'espace lounge dispose d'une terrasse extérieure accessible jusqu'à 22h00. L'espace lounge peut convenir pour:

- une réception dans le cadre d'une manifestation dans la grande salle, lorsque l'occupant souhaite compléter cette location par l'adjonction d'un espace supplémentaire;
- une réception, une rencontre ou un vernissage sans manifestation conjointe dans la grande salle:
- une occupation pour y inviter le public dans le cadre d'une manifestation organisée par Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX dans la grande salle.
  - 4. Espace VIP

L'espace VIP permet de réunir un groupe restreint de personnes à l'écart du lieu de la manifestation principale.

L'espace VIP peut faire l'objet d'une location conjointe à toute autre manifestation.

- 5. Café culturel
- Le café culturel comprend un bar et une cuisine au rez-de-chaussée.
- Le café culturel est sous la gestion absolue d'Atrium 57. Centre culturel de GEMBLOUX.
- Le café culturel ne peut être loué sans la présence du personnel professionnel du bar et de la salle
- Le café culturel est ouvert au public du mardi au samedi et en fonction du programme d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX.
- Le café culturel peut fonctionner en parallèle de toute occupation, le public est dès lors autorisé à s'y rendre et consommer boissons et petite restauration rapide.
- Les recettes du café culturel sont exclusivement réservées au bénéfice d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX.

#### 6. Demande d'autorisation d'occupation

La demande d'occupation est le formulaire à remplir préalablement à l'organisation de toute manifestation afin de permettre à Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX d'en vérifier la légitimité ou la faisabilité.

Ce formulaire de demande d'occupation servira ensuite de base à la rédaction du contrat de location. La demande d'occupation peut être complétée par:

- une personne physique ;
- une personne morale.

La demande d'occupation comprend les détails de la manifestation.

La demande d'occupation sera adressée par écrit à l'adresse de référence ou par courriel à l'adresse reservation@centreculturelgembloux.be, via le formulaire ad hoc.

La demande d'occupation sera en premier lieu analysée par l'équipe administrative d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, afin de vérifier la disponibilité ou non de la salle aux dates et heures souhaitées. Elle sera ensuite validée par l'équipe technique afin de vérifier la compatibilité des infrastructures avec l'objet de la demande.

Si nécessaire, un membre de l'équipe d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, prendra contact avec l'occupant afin de réunir toutes les informations complémentaires.

La décision d'autoriser ou de refuser la location appartient souverainement à la direction d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX. En cas de refus, celui-ci sera notifié au demandeur et toute contestation finale à la décision pourra être adressée par courriel ou par écrit à l'attention du président du Conseil d'Administration d'Atrium 57, Centre culturel de Gembloux.

Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, se réserve la priorité d'occupation pour ses besoins propres.

## 7. Contrat d'occupation

Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, veille à l'établissement d'un contrat d'occupation entre lui et l'occupant et à sa signature, par le directeur. Ce contrat devra être retourné, dans les 7 jours ouvrables de sa réception, par courrier à l'adresse de référence ou par courriel à l'adresse reservation@centreculturelgembloux.be.

Ce contrat mentionne notamment dans son texte ou dans une ou plusieurs annexe(s):

- les dispositions tarifaires applicables;
- les dispositions du présent règlement d'administration intérieure;
- les éventuelles conditions particulières d'occupation imposées;
- l'éventuelle dérogation accordée quant aux heures de clôture de l'événement;
- les dates et heures de la réalisation des états des lieux dont question au point 15;
- le plan des parkings avoisinants les infrastructures, permettant le stationnement des visiteurs, en partant du principe qu'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, n'est pas propriétaire ni gestionnaire des parkings, que ceux-ci sont publics et qu'en aucun cas il ne peut garantir leur disponibilité.

Ces annexes seront considérées comme faisant partie intégrante du contrat d'occupation; en conséquence, elles seront revêtues de la mention d'annexe audit contrat et signées par les parties.

La réservation acceptée deviendra définitive après réception du contrat signé par l'occupant et du paiement du montant total de la location.

La réservation sera annulée si le montant de la location n'a pas été payé dans les délais impartis, soit 60 jours avant la date de location.

#### 8. Contrôle

Un membre de l'équipe d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, pourra exercer, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées et à vérifier le bon déroulement des activités au sein du bâtiment. En cas de nécessité, il prendra toutes dispositions justifiées par les circonstances.

#### 9. Période d'occupation

Les événements se clôturent au plus tard à minuit sur scène, avec fermeture du bar-lounge pour 00h30' et sortie du public pour 01h00' afin de faciliter la mise en place du système de sécurité par le personnel ad hoc.

L'occupant veillera au calme et au silence sur les terrasses extérieures et ce, à partir de 22h00'. L'occupant respectera les horaires d'occupation de la salle établis préalablement. Ceux-ci comprennent le montage, la représentation et le démontage par l'occupant.

Si pour des raisons impérieuses, l'occupant souhaite modifier l'horaire prévu, il est tenu d'en faire la demande au régisseur le plus tôt possible afin d'en vérifier la faisabilité.

#### 10. Assurances

- L'occupant de la manifestation devra être en règle par rapport aux exigences légales en matière d'assurance.
- L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pendant l'intégralité de son occupation des locaux.
- L'occupant est tenu de remettre une copie de la police souscrite au minimum une semaine avant la date de la manifestation.
- L'occupant, s'il n'est pas en possession de cette assurance, pourra souscrire la police d'assurance "Responsabilité Civile Organisateur" souscrite par Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, moyennant le paiement d'une prime calculée par journée d'occupation.
- L'occupant peut toutefois souscrire une assurance responsabilité civile complémentaire pour les risques non couverts par la police d'assurance d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX.

#### 11. Engagements de l'occupant

En signant le contrat d'occupation, l'occupant s'engage irrévocablement à:

- respecter les conditions d'occupation sans rien en réserver ni en excepter;
  - respecter toute règlementation généralement quelconque, de quelque autorité qu'elle émane, qui s'appliquerait à l'évènement objet de l'occupation des lieux, en ce compris les activités connexes;
  - respecter les directives complémentaires qui seraient données par les autorités communales, par les forces de l'ordre, par la Zone de secours NAGE (NAMUR, ANDENNE, GEMBLOUX et EGHEZEE) et le personnel d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX;
  - communiquer et faire appliquer le présent règlement aux tiers dépendant de celui-ci;
  - respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition;
  - ne pas accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation ;
  - veiller à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement;
  - garantir l'accès à toutes les personnes sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'origine sociale, la fortune ou toute autre situation;
  - ne donner aux salles aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée:
  - veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes autorisées à occuper les locaux au même moment.

#### 12. Tarifs

#### 12.1. Location

L'occupation de la salle se fera aux conditions du règlement fixant les tarifs d'occupation arrêté par le Conseil d'Administration d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, et validé par les Autorités communales.

Le montant de la location comprend la mise à disposition de la salle et des toilettes, charges énergétiques comprises (consommation de chauffage, d'électricité et d'eau) et est fixé à:

Association membre d'Atrium 57	Association gembloutoise non membre d'Atrium 57	Association externe au territoire de Gembloux et personne physique
--------------------------------------	---	---

Salle réunion	de	4,00 € / heure	5,00 € / heure	6,00 € / heure
Salle danse	de	4,00 € / heure	5,00 € / heure	6,00 € / heure
Espace lounge		150,00 €	180,00 €	300,00 €
Espace seul	VIP	25,00 €	25,00 €	25,00 €
Grande - parterre	I	300,00 €	400,00 €	650,00 €
Grande - balcon		80,00 €	120,00 €	150,00 €

<sup>\*</sup> la location du balcon n'est possible que dans le cas minimum d'une location du parterre de la grande salle et/ou de l'espace lounge.

Chaque heure entamée est une heure due.

Toute demande de location de l'entièreté de l'infrastructure doit faire l'objet d'une demande spécifique qui sera analysée par la direction d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX.

# 12.2. Caution

La caution sera donnée en espèces à un responsable d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX. Cette caution sera restituée après l'état des lieux de sortie, si aucune détérioration n'est constatée par le responsable d'Atrium 57, Centre culturel de Gembloux, et sous réserve du respect du règlement d'occupation.

Salle de réunion	50,00 €
Salle de danse	50,00 €
Espace lounge	125,00 €
Grande salle - parterre	1. 350,00 €
12.3. Nettoyage	

Le montant du forfait de nettoyage est fixé à:

Salle de réunion	9,00 €
Salle de danse	9,00 €
Espace lounge	36,00 €
Espace VIP seul	9,00 €
Grande salle - parterre	125,00 €
Grande salle - balcon	18,00 €

Si l'occupant remet les locaux dans un état de saleté justifiant un nettoyage plus important que celui résultant d'une occupation normale, des frais supplémentaires seront portés à sa charge.

# 12.4. Personnel technique

a. La mise à disposition de personnel technique de montage et de démontage est proposée par forfait de 3 heures de prestations, avec une durée maximum de 9 heures par jour.

Montage	
Démontage	75,00 € / 3 heures
Rangement	

b. Le service de régie spectacle est proposé par prestation forfaitaire de jour ou de soirée, avec une limite maximum de 9 heures par jour.

and mine maximum as a meanes par jean.	
Régie spectacle	250,00 €
12.5. Assurance	
Le montant journalier de l'assurance responsabilité civile s'élé	ève à:
Responsabilité civile	, €/jour

# 12.6. Modalités de paiement

Dans tous les cas, l'occupant versera à Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, les sommes dues en application du présent règlement.

Le montant de la location devra être versé préalablement à l'occupation, dans les 15 jours ouvrables après la signature du contrat. Le montant pourra être versé au compte financier d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, sur le numéro de compte BE76 0011 0384 0495 avec la communication indiquée sur le contrat d'occupation.

#### 12.7. Résiliation du contrat d'occupation

L'occupant est libre de renoncer à tout moment à son droit d'occupation, à charge pour lui d'en informer le plus rapidement possible, par téléphone, Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX. Cette annulation devra être confirmée par écrit à l'adresse de référence ou par courriel à l'adresse reservation@centreculturelgembloux.be.

Les montants suivants seront remboursés à l'occupant:

Caution;

- Nettoyage;
- Frais de personnel;
- Assurance.

En cas d'annulation plus de 30 jours avant la date de location prévue, Atrium 57, Centre culturel de Gembloux, effectuera un remboursement de 50 % du montant de la location.

En cas d'annulation moins de 30 jours avant la date de location prévue, Atrium 57, Centre culturel de Gembloux, effectuera un remboursement de 25 % du montant de la location.

En cas d'annulation dans la semaine qui précède la manifestation, Atrium 57, Centre culturel de Gembloux, n'effectuera aucun remboursement du montant de la location et ce, à titre de dédommagement.

#### 12.8. Réclamation

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (par exemple panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien,...) Atrium57, Centre culturel de GEMBLOUX, ne pouvait assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

## 13. Incessibilité du contrat d'occupation

L'autorisation d'occupation délivrée par Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, revêt un caractère intuitu personae; elle est donnée en fonction du projet d'organisation d'un évènement déterminé par un occupant déterminé et dans des circonstances déterminées.

En conséquence, le contrat d'occupation est incessible. Sa cession par l'occupant à un tiers le rend nul de plein droit.

#### 14. Dispositions en lien avec les équipements

#### 14.1. Matériel technique

Sauf disposition contraire convenue entre lui et Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, l'occupant dispose du matériel technique de la salle: équipement de sonorisation, équipements-d'éclairage, scène, décors, tentures...

La régie de ce matériel est assurée par le personnel habilité d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX. À titre exceptionnel, le régisseur d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, peut ponctuellement et sous sa responsabilité, en fonction des considérations particulières qu'il apprécie, accorder une dérogation à cette règle.

Les conditions tarifaires des prestations du régisseur sont détaillées dans ce règlement, au point 12.4.

# 14.2. Loges

Les loges ne sont accessibles qu'avec l'accord préalable du régisseur et ce, dans le cadre d'un contrat de location de la grande salle.

Dans le cadre d'un contrat de location de la salle de danse, avec accès aux douches et aux loges, ces dernières ne seront accessibles que si l'agenda le permet et uniquement pendant la durée de l'atelier.

Les clés des loges sont mises à disposition du locataire durant toute la durée de l'activité.

#### 14.3. Connexion internet

Le bâtiment dispose d'une connexion internet WIFI mise à disposition de l'occupant, pour son utilisation et celle de son public.

Si l'occupant le souhaite, il peut s'adresser à un responsable d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, afin d'obtenir plus de renseignements sur les modalités de connexion.

# 15. Accès et états des lieux

Avant et après l'occupation, des états des lieux, dits "d'entrée" et "de sortie", seront contradictoirement établis entre le responsable de l'occupation et un membre de l'équipe d'Atrium 57, Centre culturel de Gembloux.

Les dates et heures de la réalisation de ces états des lieux seront fixées de commun accord entre Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, et l'occupant; le contrat d'occupation ou un document y annexé les mentionneront.

Les états des lieux seront rédigés en double exemplaire.

Si l'occupant n'est pas présent aux dates et heures convenues, Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, procèdera seul à l'établissement de l'état des lieux d'entrée ou de sortie. Cet état des lieux, qui fera mention de l'absence de l'occupant, sera réputé contradictoire.

#### 15.1. État des lieux d'entrée

L'état des lieux d'entrée doit avoir lieu le jour de la location ou la veille au plus tôt.

Si du mobilier ou matériel est manquant ou défectueux, il appartient aux occupants de le signaler à un membre de l'équipe d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, préalablement à l'occupation. Sauf indication contraire dans l'état des lieux d'entrée, la salle et ses équipements généralement quelconques seront considérés comme se trouvant à ce moment en bon état.

Les clés et badges d'accès seront remis au responsable de la location à l'occasion de cet état des lieux d'entrée.

# 15.2. État des lieux de sortie

L'état des lieux de sortie doit avoir lieu au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date de la manifestation.

Le rangement du mobilier, la remise en état des lieux et des abords doivent être assurés par les responsables à l'issue de l'occupation, sauf accord préalable d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX.

À défaut de se conformer à cette obligation, les frais en résultant seront mis entièrement à charge de l'occupant. Dans ce cas, il sera perçu une retenue sur la caution équivalant aux heures prestées par le personnel d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX.

Les clés et badges d'accès seront remis à un membre de l'équipe d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, à l'occasion de cet état des lieux de sortie.

À défaut de remise des clés, le coût de reproduction de nouvelles clés sera prélevé sur la caution, en ce compris le remplacement éventuel des serrures concernées.

En cas de dégradations, une expertise du montant des dommages sera réalisée et portée à charge de l'occupant.

# 16. Respect des lieux

L'occupant est personnellement responsable à l'égard d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, de toute dégradation occasionnée durant la période d'occupation

- à la salle, en ce compris ses abords immédiats (terrasses, parterres, ...) et
- aux équipements généralement quelconques du site de la salle.
   Le terme "équipements" doit être pris dans son acception la plus large et englobe le mobilier, les installations d'éclairage et de sonorisation, la scène, les décors, ...
   Les voies d'accès et escaliers doivent être libres d'entrave, il est donc strictement interdit de s'asseoir sur les marches d'escalier durant un spectacle.

Le régisseur a autorité à tout moment pour arrêter la manifestation en cas de non-respect de cette clause par l'occupant.

En particulier, il est strictement interdit de:

- consommer des boissons ou aliments dans la grande salle, y compris son balcon, ainsi que dans la salle de danse;
- clouer, coller, agrafer, punaiser, scotcher dans les murs, piliers et boiseries, ainsi que dans les équipements de la salle (décors, tables, chaises, podiums...), des espaces étant prévus à cet effet:
- confectionner des décors, des costumes, d'effectuer des travaux de peinture ou de dessin, dans la grande salle:
- porter des chaussures de ville dans la salle de danse. Les chaussures devront être rangées à l'extérieur de la salle, dans les boxes prévus à cet effet.

# 17. Remise en ordre des lieux

Dès l'événement terminé, l'occupant devra remettre les lieux dans leur pristin état. En particulier:

- le mobilier, après avoir été correctement nettoyé, et le matériel de la salle devront être immédiatement rangés aux endroits prévus à cet effet;
- les détritus généralement quelconques (nourritures, verres cassés, cartons, ...) devront être immédiatement évacués;
- les déchets produits lors d'une manifestation doivent être impérativement conditionnés dans des sacs adéquats et fermés afin d'être déposés dans le container ad hoc. Une indemnisation forfaitaire par sac déposé dans le container sera réclamée auprès de l'occupant. Si l'occupant ne souhaite pas payer cette taxe forfaitaire, libre à lui d'emporter ses déchets. Les cartons, les PMC et toute autre matière recyclable ne pourront être contenus dans ces sacs et devront faire l'objet du tri, dans les espaces prévus à cet effet.
- les vidanges doivent être déposées dans les récupérateurs installés à différents endroits;
- le mobilier et le matériel appartenant à l'occupant doivent être immédiatement évacués par ses soins:
- tout occupant de la grande salle a l'obligation de vérifier qu'aucun objet n'y a été oublié.

Si le non-respect par l'occupant des dispositions citées ci-dessus nécessite l'intervention ultérieure sur site d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, les frais en résultant seront mis à charge de l'occupant.

Le nettoyage des locaux occupés est réalisé aux frais de l'occupant par l'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, suivant les modalités reprises au chapitre 12.3.

En ce qui concerne la terrasse arrière, il est demandé au locataire de veiller à sa remise en ordre et propreté. S'il s'avère que l'occupant est responsable de l'état de saleté de la terrasse arrière (mégots, papiers, canettes, gobelets...), le nettoyage sera effectué par Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, et porté à la charge du locataire.

#### 18. Sécurité

# 18.1. Généralités

Toute personne doit s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui. Il fera preuve, en conséquence, de la plus grande prudence.

Toute personne doit se conformer à l'ensemble des dispositions légales et règlementaires applicables, ainsi qu'aux recommandations complémentaires qu'imposeraient les autorités communales, les forces de l'ordre, la Zone de secours NAGE et Atrium 57, Centre culturel de Gembloux.

L'occupant est tenu de respecter scrupuleusement les consignes de sécurité décrites dans le présent chapitre, annexées à son contrat d'occupation et de les faire respecter par tous ceux qu'il emploie à quelque titre que ce soit, ainsi que par toute personne accédant au bâtiment.

Le non-respect par l'occupant des dispositions ci-dessus sera considéré comme une faute grave susceptible d'entraîner la suspension immédiate, voire le retrait sur-le-champ, de l'autorisation d'occupation.

Les occupants sont tenus de se conformer aux normes de sécurité dans et aux abords des infrastructures mises à leur disposition.

Le non-respect de ces points du règlement entrainera une retenue sur la caution au prorata du surcoût causé au préjudice d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX.

En cas de récidive, Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, se réserve le droit de ne plus accorder la mise à disposition de salles au particulier ou à la société concernés.

#### 18.2. Services de secours

En l'absence du personnel d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, sur les lieux, l'occupant doit désigner un nombre de personnes suffisant pour assurer les premières interventions en cas d'accident.

En cas d'accident (incendie, explosion, ...), l'occupant doit donner l'alerte à l'intérieur du bâtiment. Il adoptera un comportement de nature à ne pas susciter la panique. Il veillera à l'évacuation des locaux dans le calme et s'assurera que personne ne reste sur les lieux. Il avertira immédiatement les services d'urgence compétents (112) et mettra tout en œuvre pour faciliter leur intervention, spécialement en dégageant les accès.

En cas d'incendie, il y a lieu d'utiliser les extincteurs de la salle.

#### 18.3. Issues de secours

Les issues de secours ne peuvent être masquées d'aucune façon.

Elles doivent demeurer accessibles sans encombre et être utilisables pendant toute la durée de l'occupation; elles ne peuvent en conséquence être fermées à clé durant cette période.

Aucun élément généralement quelconque ne peut en entraver, même partiellement ou temporairement, l'accès et l'usage.

#### 18.4. Installation électrique

Interdiction formelle est faite à quiconque, en ce compris l'occupant, de modifier, même provisoirement, l'installation électrique et, en particulier, d'y apporter une surcharge ou de procéder à des raccordements non règlementaires et/ou supplémentaires.

En cas de sonorisation et d'installation d'une régie d'éclairage au moyen de matériel lui appartenant, l'occupant s'en remettra aux décisions du régisseur d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, dont il devra en conséquence solliciter l'autorisation préalable.

Les appareils utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et d'entretien et correspondre aux normes. Leur usage doit être conforme à ce pourquoi ils ont été conçus.

# 18.5. Interdiction de fumer

Conformément à l'Arrêté royal du 13 décembre 2005 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX.

Il est dérogé à l'interdiction de fumer sur scène lorsque les nécessités d'un spectacle le requièrent; toutefois, dans ce cas, un dispositif permettant de recevoir les mégots de cigarettes ou cigares doit être prévu sur scène.

#### 18.6. Consignes de sécurité

Il est formellement interdit de faire usage d'appareils de chauffage par radian alimentés au gaz, ainsi que d'utiliser dans la salle des appareils de cuisson ou autres alimentés au gaz en bonbonne.

Toute utilisation d'élément inflammable est interdite dans l'ensemble du bâtiment, ainsi que l'introduction de bonbonnes de gaz.

L'occupant veillera à ce que le nombre de personnes présentes ne dépasse pas le nombre autorisé. Les locaux techniques doivent être tenus fermés à clé; leur accès est strictement limité aux personnes autorisées par l'Atrium 57, Centre culturel de Gembloux.

#### 18.7. Portier

Dans le cas d'un contrat de location de la grande salle, l'occupant se doit de mettre à disposition une personne dont le rôle est la surveillance du hall d'entrée, ce durant toute la manifestation, afin de limiter l'accès au bâtiment aux personnes autorisées et empêcher les intrusions.

# 18.8. Fermeture et sécurisation du bâtiment

À l'issue de toute occupation, l'occupant doit inspecter minutieusement les lieux en vue de déceler toute anomalie ou risque d'incendie.

Dans le contrat d'occupation, Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, propose 2 possibilités concernant la fermeture du bâtiment:

- soit, il est convenu que la sécurisation et la fermeture du bâtiment soient assurées par l'occupant ou une personne désignée par celui-ci et ce, sous son entière responsabilité;
- soit, il est convenu que la sécurisation et la fermeture du bâtiment soient assurées par un membre d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, et ce, sous son entière responsabilité.

## 19. Gardiennage

Pour rappel, un gardiennage technique obligatoire est assuré par Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX.

Dans le cas de manifestations présentant un caractère particulier ou risqué, un gardiennage complémentaire de sécurité pourra être exigé par l'autorité publique ou par Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, ce dernier s'assurant du respect de cette obligation.

Dans ce cas:

- Seules sont admises les activités de gardiennage autorisées par la loi et exercées par des entreprises dûment agréées par le Ministre compétent.
- L'occupant peut, d'initiative, décider de recourir à des services de gardiennage. Dans ce cas, il en informe l'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, et lui remet, au moins 8 jours avant le début de la manifestation, une copie du contrat le liant à ladite entreprise de gardiennage agréée, ainsi que de l'agrément.
- Les services de gardiennage doivent être obligatoirement présents du début à la fin de la manifestation.

Le non-respect par l'occupant du gardiennage complémentaire sera considéré comme une faute grave susceptible d'entrainer la suspension immédiate, voire le retrait sur-le-champ, de l'autorisation d'occupation.

# 20. Responsabilité

#### 20.1. Vol. perte ou dégradation d'objets personnels

Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des personnes fréquentant le bâtiment à quelque titre que ce soit.

# 20.2. Accidents

Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, décline toute responsabilité en cas d'accident dont serait victime quiconque fréquente le bâtiment, à quelque titre que ce soit, et ce même si l'accident survient suite à l'utilisation du matériel mis à disposition avec l'autorisation du régisseur.

## 20.3. Dommages

L'occupant supportera les frais éventuels de la réparation des dommages de quelque nature qu'ils soient, que ceux-ci aient été causés par son fait ou par celui du public admis dans la salle.

Dans tous les cas, Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, se réserve le droit de faire exécuter luimême les réparations aux frais des responsables, entre autres par retenue totale ou partielle de la caution locative.

# 21. Vente de nourriture et boissons

#### 21.1. Brasseur

En dehors des spiritueux, Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, a conclu un contrat avec un brasseur.

L'occupant est tenu de s'approvisionner auprès de ce brasseur.

# 21.2. Nourriture

Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, n'intervient en aucune façon dans la fourniture des denrées alimentaires et des repas.

Le recours aux services d'un traiteur extérieur est possible, uniquement dans le cadre d'un contrat d'occupation de l'espace lounge.

# 21.3. Salle de réunion - Catering

Le service catering (café, thé, biscuits et vaisselle) n'est pas inclus dans le contrat d'occupation de la salle de réunion.

L'occupant est tenu de s'informer auprès d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, des conditions et modalités.

### 21.4. Utilisation du bar "lounge"

Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, se charge de fournir la vaisselle au bar lounge.

Après la manifestation, l'occupant est tenu d'évacuer tout ce qui se trouve dans le bar, de le nettoyer, de trier et de ranger les vidanges provenant de la brasserie.

#### 21.5. Gobelets

Pour des raisons de sécurité, Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX peut imposer à l'occupant

l'utilisation de gobelets en plastique pour le service des boissons.

#### 21.6. AFSCA

Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, est enregistré auprès de l'AFSCA.

L'occupant est tenu de respecter les dispositions règlementaires prévues en matière de denrées alimentaires et de débit de boissons. L'occupation pourra lui être interdite s'il ne s'y conforme pas. Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, dégage sa responsabilité en cas de non-respect du règlement de l'AFSCA par l'occupant.

#### 22. Animaux

Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur du bâtiment.

Seule est autorisée la présence:

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de leurs missions;
- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice des missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage.

#### 23. Diffusion musicale

# 23.1. SABAM / SACD

Conformément à la loi, aucune œuvre musicale ou littéraire protégée ne peut être diffusée sans autorisation.

Cette dernière doit être sollicitée par l'occupant et obtenue par écrit au moins 5 jours avant toute manifestation.

#### 23.2. Rémunération équitable

Sans préjudice des droits d'auteur, la diffusion de musique enregistrée (Compact Disc, cassette, radio, disque,...) donne lieu à la perception d'une "rémunération équitable" aussi appelée "droit voisin" en faveur des artistes-interprètes et des producteurs.

Toutefois, Atrium 57, Centre culturel de Gembloux, s'acquitte lui-même de la "rémunération équitable", pour toute diffusion publique de musique à l'occasion des différentes activités dans le bâtiment.

## 23.3. Normes acoustiques

Si l'occupation donne lieu à diffusion musicale, l'occupant recevra une copie des normes acoustiques règlementaires en vigueur et devra veiller à leur respect. L'occupant devra veiller à adapter le volume de la musique diffusée de manière à n'importuner aucunement les riverains les plus immédiats du bâtiment.

#### 24. Troubles de l'ordre public

En fonction d'impératifs tenant à la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique(s), dont il apprécie souverainement la gravité, le Bourgmestre pourra, à tout moment, interdire un évènement programmé ou mettre fin prématurément, temporairement ou définitivement, à un événement en cours.

Le Bourgmestre pourra, en concertation avec la direction d'Atrium 57, Centre culturel de GEMBLOUX, prendre à tout moment la décision d'annuler une manifestation.

L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité dans ce cas."

<u>Article 2</u>: d'informer Monsieur Eric MAT, Directeur du Centre culturel, de la présente décision. <u>Article 3</u>: de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur des Travaux et à Madame Adeline TENRET, du service Culture, pour information.

# 20190327/18 (18) Acquisition de la maison sise rue Notre-Dame, 3 dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine - Approbation

-2.073.511.1

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu l'article D.V.14. du code de développement territorial relatif à la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLOUX ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 (M.B. du 09 mars 2016) de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ; Vu la décision du Conseil communal du 07 novembre 2018, approuvant provisoirement l'acquisition, de gré à gré et pour des motifs d'utilité publique, à savoir l'assainissement prévu dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine (action n° 1 de la fiche-projet « Rue et îlot Notre-Dame » - acquisition jugée prioritaire), de l'immeuble sis rue Notre-Dame, 3, cadastré sous GEMBLOUX/1ère Division, section D n° 220 T, au montant de maximum septante mille euros (70.000,00 €) correspondant à l'estimation réévaluée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles le 19 octobre 2018, de financer cette acquisition par fonds propres et par subside, et d'engager la dépense de 70.000,00 € à l'article 124/711-60 (2018 PP01) ;

Vu l'estimation du CAI reçue le 03 février 2016 et s'élevant pour ce bien à soixante-trois mille euros (63.000,00 €) ;

Vu l'estimation actualisée du 19 octobre 2018 réalisée par le CAI et fixant la valeur de l'immeuble au montant de 70.000,00 €;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Monsieur le Directeur financier le 1er octobre 2018 ;

Vu la promesse de vente signée le 06 décembre 2018 par Monsieur Fabian ROLAND et nous transmise par le CAI via un courrier du 19 décembre 2018, reçu à la Ville le 18 janvier 2019 ; Vu le projet d'acte transmis le 31 janvier 2019 par le CAI;

Considérant que l'acquisition de ce bien est la porte d'entrée de la Ville dans l'îlot Notre-Dame, projet prioritaire dans l'opération de rénovation urbaine et dont la première action cible les bâtiments sis rue Notre-Dame 3, 5 et 7 en vue de leur remembrement;

Considérant également que cette acquisition est nécessaire au regard de l'état actuel du bien, qui est l'exemple-type de l'image négative que renvoie la rue Notre-Dame au public ;

Considérant que cette acquisition sera financée par fonds propres et par subside et que la dépense de 69.000 € sera imputée à l'article 124/711-60 (2018 PP01);

Considérant la nécessité de charger le CAI de représenter la Ville de GEMBLOUX à la signature de l'acte:

Sur proposition du Collège communal;

# DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: d'approuver l'acquisition, au montant de soixante-neuf mille euros (69.000,00 €), de la maison sise rue Notre-Dame, 3 à GEMBLOUX, selon le mode de gré à gré et pour des motifs d'utilité publique, à savoir l'assainissement dudit immeuble prévu dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine (action n° 1 de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame).

<u>Article 2</u>: de financer cette acquisition par fonds propres et par subside et d'engager la dépense de 69.000 € à l'article 124/711-60 (2018 PP01).

Article 3 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier, pour disposition.

<u>Article 4</u> : d'informer le CAI de la présente décision.de charger le CAI et de le charger de représenter la Ville de GEMBLOUX à la signature de l'acte.

<u>Article 5</u> : de transmettre la présente décision, pour information, à Monsieur le Directeur des Travaux et au service Dynamique urbaine.

# 20190327/19 (19) Opération de rénovation urbaine - Projet d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 3 à GEMBLOUX - Avenant temporel - Validation

-1.777.81

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article D.V.14 du code de développement territorial relatif à la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLOUX ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 novembre 2016 d'introduire une demande de subvention à la Région wallonne pour l'acquisition de l'immeuble sis rue Notre-Dame, 3 à 5030 GEMBLOUX dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2017 de marquer un accord sur le projet de convention de la Région wallonne réglant l'octroi à la Ville de GEMBLOUX d'une subvention de 46.200,00 € pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, n° 3 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 réglant l'octroi à la Ville de GEMBLOUX d'une subvention de 46.200,00 € pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, n° 3 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2019 d'adresser une demande d'avenant temporel à l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 réglant l'octroi à la Ville de GEMBLOUX d'une subvention de 46.200,00 € pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, n° 3 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine auprès de la Région wallonne ;

Considérant que la motivation de la demande d'avenant temporel réside dans le fait que dans l'annexe de l'arrêté ministériel, il est stipulé à l'article 2 que la commune s'engage à acquérir le bien dans les 12 mois de la notification de la convention du 23 janvier 2018 ;

Considérant le courrier du 15 février 2019 de la Région wallonne proposant un projet d'avenant temporel à la convention-exécution réglant l'octroi à la Ville de GEMBLOUX d'une subvention de 46.200,00 € pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 3 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2019 marquant un accord de principe sur cet avenant;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'approuver l'acquisition à Monsieur Fabian ROLAND, au montant de soixante-neuf mille euros (69.000,00 €), de la maison sise rue Notre-Dame, 3 à GEMBLOUX, selon le mode de gré à gré et pour des motifs d'utilité publique, à savoir l'assainissement dudit immeuble, prévu dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine (action n° 1 de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame);

Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal du 28 février 2019 marquant un accord de principe sur cet avenant temporel ; Sur proposition du Collège communal;

# **DECIDE à l'unanimité:**

<u>Article 1er</u>: de ratifier la décision du Collège communal du 28 février 2019 marquant un accord de principe sur la proposition d'avenant temporel à la convention-exécution du 23 janvier 2018 réglant l'octroi à la Ville de GEMBLOUX d'une subvention de 46.200,00 € pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, n° 3 dans le cadre de la mise oeuvre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;
- Madame Julie HODEIGE, Attachée à la Direction de l'Aménagement opérationnel.

20190327/20 (20) Opération de rénovation urbaine - Projet d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation de l'acquisition de la parcelle sise rue du Beffroi, 1 à GEMBLOUX - Avenant temporel - Validation

-1.777.81

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article D.V.14 du Code de développement territorial relatif à la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant la fiche-projet "Remparts de l'opération de rénovation urbaine;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2016 mandatant le Comité d'acquisition d'immeubles (CAI) en vue de l'estimation de la parcelle sise rue du Beffroi, n° 1, cadastrée GEMBLOUX/1ère Division section D n° 311 A d'une contenance de 256 m²;

Vu l'estimation de la parcelle sise rue du Beffroi n° 1du CAI du 17 novembre 2016 s'élevant à 16.000 € maximum, indemnité de remploi comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 décembre 2016 marquant accord sur l'introduction d'une demande de subvention à la Région wallonne pour l'acquisition de la parcelle sise rue du Beffroi, n° 1 dans le cadre de la fiche-projet "Remparts" de l'opération de rénovation urbaine ; Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2017 marquant accord sur le projet de convention de la Région wallonne réglant l'octroi à la Ville de GEMBLOUX d'une subvention de 9.600,00 € pour la réalisation de l'acquisition de la parcelle sise rue du Beffroi, n° 1 dans le cadre de la fiche-projet "remparts" de l'opération de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 réglant l'octroi à la Ville de GEMBLOUX d'une subvention de 9.600,00 € pour la réalisation de l'acquisition de la parcelle sise rue du Beffroi, n° 1 d'une contenance de 256 m² dans le cadre de la fiche-projet "remparts" de l'opération de rénovation urbaine .

Vu la décision du Conseil communal du 07 novembre 2018 marquant accord sur l'acquisition, selon le mode de gré à gré et pour un motif d'utilité publique, à savoir la mise en oeuvre de l'opération de rénovation urbaine et plus précisément la fiche-projet "Remparts", du terrain sis rue du Beffroi, 1 à 5030 GEMBLOUX d'une contenance de 256 m² au montant de seize mille euros (16.000 €); Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2019 d'adresser une demande d'avenant temporel à l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 réglant l'octroi à la Ville de GEMBLOUX d'une subvention de 9.600,00 € pour la réalisation de l'acquisition de la parcelle sise rue du Beffroi, n° 1 dans le cadre de la fiche-projet "remparts" de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant en effet que la motivation de la demande d'avenant temporel réside dans le fait que dans l'annexe de l'arrêté ministériel, il est stipulé à l'article 2 que la commune s'engage à à acquérir le bien dans les 12 mois de la notification de la convention du 23 janvier 2018 ;

Considérant que le CAI a remis un projet d'acte à GEMBLOUX Agro-Bio Tech (ULG) mais que celui n'est pas encore revenu signé par les autorités de l'ULG;

Considérant dès lors, que l'acquisition du bien sis rue du Beffroi n° 1 n'a pas pu être réalisée dans les délais impartis ;

Considérant le courrier du 15 février 2019 de la Région wallonne proposant un projet d'avenant temporel à la convention-exécution réglant l'octroi à la Ville de GEMBLOUX d'une subvention de 9.600,00 € pour la réalisation de l'acquisition de la parcelle sise rue du Beffroi, n° 1 dans le cadre de la fiche-projet "remparts" de l'opération de rénovation urbaine, présent en annexe ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2019 marquant un accord de principe sur cet avenant temporel;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal du 28 février 2019 marquant un accord de principe sur cet avenant temporel; Sur proposition du Collège communal;

#### DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: de ratifier la décision du Collège communal du 28 février 2019 marquant un accord de principe sur l'avenant temporel à l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 réglant l'octroi à la Ville de GEMBLOUX d'une subvention de 9.600,00 € pour la réalisation de l'acquisition de la parcelle sise rue du Beffroi, n° 1 d'une contenance de 256 m² dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche-projet "remparts" de l'opération de rénovation urbaine.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;
- Madame Julie HODEIGE, Attachée à la Direction de l'Aménagement opérationnel.

# 20190327/21 (21) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2019 - Approbation

-1.842.073.521.1

Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du CPAS, présente les grandes lignes de la Déclaration de politique sociale votée par le conseil de l'Action sociale ainsi que les points principaux du budget 2019 en lien avec celle-ci.



# Déclaration de politique sociale et budget 2019



Conseil communal 27mars 2019

#### Le Conseil de l'Action Sociale





# Plan de l'exposé

- Déclaration de politique sociale (DPS)
- Budget 2019

# DPS: Préambule

- Impulsion pour construire le PST
- « Feuille de route »
- Curseur politique et non opérationnel







# Cocos

## Quelques données de contexte

- Population gembloutoise au (31/10/2018): 26 083 habitants
- Nombre de personnes bénéficiant d'un RIS : 231 dont 47 étudiants (20 pc)
- 17 personnes bénéficiaient d'une aide équivalente au RIS dont 12 étudiants
- 213 PIIS
- 34 personnes sous contrat de travail Art 60

# 10.800 ménages dont

- 32% d'isolés
- 25% de couples sans enfant
- 25% de couples sans enlant
   30,5% de couples avec enfant(s)

Quelques données de contexte

11% de familles monoparentales





# Traits socio - démographiques Gblx

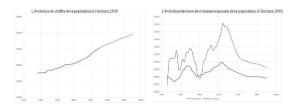
- Taux de croissance élevé (1.63% par an entre 2010 et 2015)
  Alimenté par des croissances naturelles et migratoires positives
  Une attractivité migratoire surtout pour les jeunes adultes de 20-29 ans
  Une très bonne position sur les indicateurs sociaux (conditions de vie, revenu médian, niveau d'instruction...)
  35e commune la plus chère de Wallonie en terme de logement (maison 'ordinaire') en 2009-2013, mais le prix moyen est deux fois moins élevé qu'à...
  Lasne.

Thierry Eggerickx (2028)
Centre de recherche en démographie-UCL
\*\* Perspectives démographiques horizon 2025 pour Gembloux enjeux vieillissement de la population >



#### 29.500 habitants en 2035

Entre~2015~et~2035, Gembloux~gagnera~plus~de~4.000~habitants...~mais~les~taux~de~croissance~ralentiront~sensiblement...~tout~en~restant~deux~fois~plus~rapide~que~la~moyenne~provinciale.







- Vieillissement par le sommet de la pyramide des âges. féminisation et augmentation du nombre de personnes âgées et très âgées vivant seules. + tenir compte de la dimension sociale du vieillissement (isolement)
- Augmentation importante des ménages isolés (35 % en 2035)

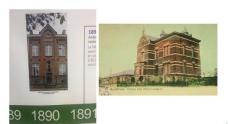


- Evolution démographique et sociétale Nouveaux quartiers Structure pyramide des âges % d'isolés

















# Pour un CPAS porteur de dignité humaine

- L'enjeu de la dignité = priorité
- Réflexion permanente
- Insertion sociale et professionnelle, aide sociale, gestion budgétaire, aide matérielle et financière.
- Accueil de qualité (posture, relation humaine)
- · Approche différenciée







# Pour un CPAS porteur de dignité humaine







# Pour un CPAS porteur d'inclusion

- Lutte contre l'isolement
- Insertion sociale
- Insertion socio-professionnelle
- Gembloux commune hospitalière











# Pour un CPAS créateur de lien et d'épanouissement

· Accès aux activités sportives et culturelles.

# Pour un CPAS accessible, visible centré sur le citoyen

- · Renforcer l'image positive
- Accessibilité
- · Lutter contre le non recours aux droits





# Pour un CPAS qui agit en prévention et prépare l'avenir

- Etat des lieux général de la
- précarité
- En croisant les formes de savoirs: Savoirs des professionnels
  - (analyse des besoins)
- Savoirs des bénéficiaires (porter la voix)
- Savoir des experts académiques







# Pour un CPAS porteur d'attention à chaque âge de la vie

- Petite enfance
   Amélioration continue des services- QUALITE
- Aînés
  - Renforcer la politique du maintien à domicile
  - Regroupement des MR



# Pour un CPAS porteur d'attention à chaque âge de la vie







# Pour un CPAS bien géré - gouvernance

- Lien de confiance entre équipes-mandataires
- Favoriser le bien être au travail
- Gestion financière saine
- Synergie Ville-CPAS (informatique-logement-énergie)
- Réaffectation charmille















# Pour un CPAS en transition

- Energie: utilisation rationnelle énergie
- Alimentation durable
- · Réflexion zéro déchet
- 3R: réduction, ré-emploi, recyclage





# Suivi

- PST
- Position politique
- Interaction avec les équipes (tour des métiers, présentation CAS, visite des services)
- Observer, anticiper l'évolution démographique et sociétale
- Equilibre à trouver entre le service au citoyen et les moyens (humains et matériels)pour mettre en œuvre le service CPOS

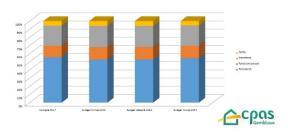
# BUDGET 2019

- Responsable

  - ➤ Démarrage PST
    ➤ Temps de l'analyse et de la co-construction
    ➤ Adéquation Enjeux/Besoins sociétaux, démographiques
- Rigoureux et solide
- Plan de gestion



# BUDGET 2019: dépenses

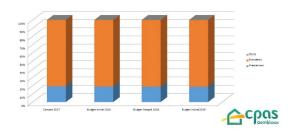


# BUDGET 2019: dépenses

Dépenses	Compte 2017		Budget Initial 2018		Budget Initial 2019	
	Montents	%age	Montants	16age	Montants	%age
Personnel	8.746.551.246	55.82%	9.382.363.496	52.9150	9.754.138.266	54,519
Fonctionrement	2,178,830,054	13.90%	2,660,388,424	15.00%	2.693.227.06	15,059
Transferts	3,862,037,506	24,65%	4.533.974,226	25,13%	4.493.963,55 C	25,117
Dette	882.161,204	5,63%	1.055.531,234	5,95%	954.127,60	5,339
Total	15.669.580,094	200,00%	17.732.257,364	100,00%	17.895.45G,47 <b>¢</b>	100,009
Facturation Interne	1.961.763,264		2.322.886,444		2.364.346,824	
Total	17.631.343,354		20.055.143,804	- 1	20.259.803,294	



# BUDGET 2019: recettes



# BUDGET 2019: recettes

Decettes	Compte 2017		Budget Initial 2018		Budget Initial 2019	
	Montants	Stage	Montants	Nage	Montants	Nage
Prestations	3.047.248,750	19,17%	3.299.588,014	18,85%	3.292.384,814	18,603
Transferts	12.849.022,454	80,83%	14.200.236,404	81,13%	14,402.151,446	81,379
Dette	617,846	0,0016	4.288,714	0,02%	4.374,48€	0,029
Total	15.896.889,044	100,00%	17.504.113,124	100,00%	17.698.910,734	100,003
Facturation interne	1.961.763,264		2 322 886,446		2.364.346,826	
Total	17.858.652,304		10.826.000,566		20.063.257,556	



Service Ordinate - Ventilation forctionnelle		Budget initial 2019			
Fonctions	Recettes Crédit	Dépenses Crédit	Résultat		
009 Recettes & dépenses générales	3.201.945,29 €	110.634,76 €	3.091.310,534		
029 Fonds	804,594,43 €	0,00€	304.594,484		
059 Assurances	151.844,99 €	151.925,31€	-80,32 (		
128 Administration générale	98.538,83 €	1.041.024,12 €	942.485,294		
129 Patrimoine privé	24.628,12 €	133.721,13€	-109.093,014		
131 Services généraux	0,00 €	113.103,00€	-113.103,006		
135 Economat, service central des achats	1.472.261,99 €	1.467.747,25 €	4.514,74€		
137 Services généraux : Service des bâtiments	413.132,55 €	633.773,32 €	-220.640,77 6		
138 Services techniques	281.443,04 €	283.939,59 €	-2.496,35 €		
699 Agriculture et sylviculture	62,28 €	0,00€	62,28 €		
8012 Consultations juridiques	0,00€	1.137,02€	-1.137,02 €		
8013 Médiation de dettes	47.154,80€	190.483,52 €	-148.829,02 (		
8015 Commission de suspension de fourniture d'énergie et d'eau	264.960,95 €	186.274,87€	78.586,08€		
8019 Autres actions sociales	26.150,47 €	26.512,86€	-361,896		
831 Aide sociale	2.815.217,05 €	4.197.608,66 €	-1.382.391,61 €		
8341 Maison de repos et/ou MRS	6.644.507,80 €	6.516.939,90 €	127.567,90 €		
8343 Activités pour personnes âgées	6.102,55 €	9.297,99 €	-3.195,46 €		
\$3491 Résidences Services	112,725,09€	70.281,01€	42,444,086		
8351 Créche les Roitelets - Mini-Maxis	1.571.125,12€	1.883.817,86 €	-312.692,74 €		
837 Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile	817.838,39 €	818.435,68 €	-597,29 6		

Service Ordinaire - Ventilation fonctionnelle	Budget Initial 2019			
Fonctions	Recettes Crédit	Dépenses Crédit	Résultat	
8441 Services d'aide familiale	0,00€	18.499,72 €	-18.499,72 €	
8442 Baby-sitting et service de gande à domicile	87.388,48 ¢	114.508,37 €	-27.119,894	
8443 Repas à domicile	152.960,85 €	192,600,72€	-39.639,87	
8445 Service de nettoyage	214.465,69 €	253.980,00€	-39.514,81 €	
84494 Transport social	73.957,78€	97.464,26€	-23.506,48 €	
1451 Réinsertion socioprofessionnelle	1.108.088,39 €	1.408.969,72€	-300.881,33 €	
MASS Relgie de quartier	0,000	10.000,00 €	-10.000,000	
846 Insertien sociale	126.406,68 C	206.083,80 €	-79.627,17 0	
1712 Solraà domicile	37.723,08€	79.408,04€	-41.744,364	
8719 Autres actions en matière de santé	0,03€	3.132,80€	-8.132,80 €	
228 Logements de transit et d'Insertion	8.032,83 €	38.488,91€	-30.456,084	
otal Exercice propre	20.063.257,55€	20.259.803,29€	-196.545,744	
xercices antérieurs	0,09 €	195.778,02 €	-195.778,02	
rélèvements	456.201,56 €	63.877,80 €	392,323,764	
otal général			0,00	

# BUDGET 2019

- Ordinaire

   Energie (IDEG/Médiation dettes)

   Transport / accompagnement social

   Effort personnel second pilier de pension

   Formation et accompagnement des équipes

# BUDGET 2019

#### Extra-ordinaire

- Logement de transit (avenue de la faculté)
  Regroupement MR
  Report dépenses extra





#### BUDGET 2019

• Part communale: 3.090.839 «investissement»

Perspectives budgétaires: ENJEUX, défis et inconnues

- · Evolution sociétale et démographique
- Besoins humains et matériels des services
- Réforme « Assurance autonomie »
- · Réforme « APE »
- · Réforme « MILAC »

A l'analyse (synergie) : informatique, énergie, logement

#### **MERCI**

- Professionnalisme et sens pédagogique de l'équipe administrative
- Investissement constructif de chaque conseiller pour un CPAS en ordre de marche
- · Place au débat démocratique ;-)







Madame Marie-Paule LENGELE intervient comme suit: "Permettez-moi de remercier les différents services et toutes les personnes qui œuvrent au fonctionnement du Centre Public d'Aide Sociale, mais aussi de vous remercier également pour la présentation de votre budget.

Nous nous trouvons manifestement face à un budget qui s'inscrit dans la continuité de ces dernières années. J'en veux pour preuve votre graphique présenté à l'instant. La superposition des bâtonnets des budgets depuis quelques années, montrerait presque un seul et même budget. Budgétairement parlant, les chiffres sont bons. Mais sur le terrain, pour le citoyen ? Où sont les politiques nouvelles ? Vous avez annoncé l'idée d'une caravane lors de votre exposé. Ok.

La mission du Centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il doit assurer non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ». Je ne crois pas que la notion d'économie, d'épargne est reprise dans les missions du CPAS et n'est sûrement pas une nécessite pour le citoyen dans le besoin qui en fait obligatoirement les frais.

Quelle est la touche nouvelle ? Tout particulièrement en ce qui concerne le renforcement du maintien à domicile ? Tout le monde est d'accord pour dire que maintenir le plus longtemps possible des personnes en perte d'autonomie à domicile est un enjeu social et financier majeur.

Pourtant, hormis la création d'un emploi pour le transport social, on ne constate aucun engagement significatif que ce soit au niveau, des repas à domicile, du service nettoyage, du service des soins à domicile ou encore des services d'aide familiale, alors que les besoins ne cessent de croître. La non prise en considération des personnes à mobilité réduite lors de l'utilisation d'un deuxième véhicule loué est également à déplorer. Alors que les missions du service transport social se sont élargies depuis 2008 aux missions médicales et paramédicales récurrentes. Force est de constater que les personnes à mobilité réduite ont été une fois encore oubliées à Gembloux.

Citons comme autre exemple, les 20 demandes introduites par le CPAS en 2018 sollicitant la mise en place d'une aide familiale, aucune n'a pu aboutir. Même si ce constat concerne la législature précédente, votre devoir est d'en tenir compte!

D'autre part, l'instauration du second pilier de pension doit permettre de gommer partiellement le différentiel entre les régimes statutaire et contractuel. Le choix que vous avez posé de 1 %, même s'il est à souligner, ne gommera effectivement que très partiellement le différentiel. Pourquoi ne pas avoir choisi un réel pourcentage acceptable ? Nous estimons l'effort consenti vraiment trop faible. Lors de l'élaboration du budget communal 2019, Monsieur Philippe Grévisse avait prononcé ce discours .... Permets-moi Philippe de te citer, la Ville et le CPAS étant dirigé par les mêmes forces politiques « GEMBLOUX s'engage aussi sur la voie d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel. L'engagement est certes modeste, certains diront « symbolique », mais il ouvre la voie. J'attends vivement que notre Conseil soit saisi d'une proposition plus élaborée, intégrant des projections

budgétaires concrètes pour des agents types et fruit d'une négociation avec les syndicats. « Avec le choix de ce 1%, où est donc cette proposition élaborée par votre groupe ?

Par ailleurs, l'intervention communale en faveur du Centre Public d'Aide Sociale ne connaît actuellement que son augmentation traditionnelle de 2 %. Vu l'impact financier de cet ajustement, où allez-vous chercher les moyens ? Au détriment d'économies dans d'autres services ?

Le recours concernant le projet de fusion des maisons de repos risque également d'impacter le déroulement et le coût du chantier et donc directement le budget du Centre Public d'Aide Sociale. Avez-vous chiffré le montant de ce retard? Selon les infos reçues, vu l'annulation par le Conseil d'Etat du permis d'urbanisme, la réalisation des études nécessaires à l'introduction d'un deuxième permis d'urbanisme a déjà engrangé un surcout de 30 000 Htva. Même si le projet a été présenté par le bureau d'architecte retenu, il y a toujours l'inconnue de l'autorisation du permis d'urbanisme mais plus encore l'approche de la date butoir (18 juin 2019) pour l'obtention des 60 % de subsides.

Sans oublier l'avenir éventuel de la Charmille. Dans votre note de politique sociale vous y mentionnez « la préservation de la vocation communautaire et sociale du site de la Charmille lorsque les maisons de repos seront regroupées » Mais qu'en est-il réellement ? Quelle sera la reconversion ?

Et Le bilan de pauvreté, quand est-il ? Croiser les formes des savoirs.... Ok. Mais quelles mesures concrètes allez-vous mettre en place pour diminuer la pauvreté ?

Au vu de toutes ces interrogations, notre groupe votera NON au budget 2019 du CPAS. Nous espérons néanmoins une prise de conscience mais aussi la mise en place des propositions concrètes qui ont été énoncées pendant la campagne. Pas de fausses promesses donc mais une réelle volonté de tout mettre en œuvre pour y arriver.

Je vous remercie de votre attention. D'ores et déjà merci pour vos réponses."

Monsieur Santos LEKEU prend également la parole: "Tout d'abord, nous aimerions relayer et nous associer aux remerciements que nos conseillers de l'action sociale, Nadine Guisset et Antoine Houtart, ont fait lors de la réunion du CPAS de présentation du budget (8mars 2019). Merci à tout le personnel du CPAS qui s'investi pour que les missions du CPAS se passent au mieux, pour leur soutien dans le développement des projets, pour l'élaboration du budget et leur rôle primordial au sein du CPAS.

Il y a quelques chiffres qui posent question et qui nécessitent des réponses :

- 104/122-48 (administration générale) pourquoi d'un coup apparaissent des indemnités diverses de 2.020,00€
- 104/123-18 (administration générale) il y a eu des examens pour des engagements en 2018, mais quelle est la raison pour laquelle vous remettez 24.240,00€ dans des frais d'organisation d'examen, pensez-vous engager à nouveau ? Si oui combien d'engagements envisagez-vous ? Sinon quelle est la raison de ce montant ?
- 135/123-17 (la fonction économat, service central achats), nous voyons que les frais de formation de personnel sont augmentés, c'est une bonne nouvelle. Comment comptez-vous organiser ces formations? Avez-vous un nouveau plan de formation?
- 135/127-12 (la fonction économat, service central achats), il y a de la location de matériel de transport, pourquoi un tel montant se trouve dans la fonction économat, service central achats ? Est-ce normal de voir un montant passer de 1.645,62€ à 11.681,02€, soit plus de 10.000,00€ ?
- 8351/111-21 (fonction crèche) nous voyons qu'il y a un regroupement de toutes les crèches et que cela entraîne une économie d'échelle. Mais nous nous inquiétons car nous voyons une diminution dans le total de personnel d'un montant de près de 40.000,00€ (de 568.825,00€ à 532.565,51€, soit 36.259,49€). Est-ce que vous diminuez le personnel ? Est-ce que ces économies d'échelle ne se font pas au détriment du bien-être des enfants ?
- 8451 (fonction réinsertion socioprofessionnelle), il y a beaucoup de coupes sombres :
  - ∘ art. 61 diminuent de près de 30.000,00€ (avec le transfert au secteur privé)
    - formateur diminution de plus de 26.000,00€
    - les aides sociales par la mise au travail diminuent de plus de 100.000,00€
  - le total des diminutions de la réinsertion sociale atteint les 10% de son budget, c'est impressionnant
- Transport social on voit qu'il y a une augmentation de personnel, nous nous en réjouissons.

Ensuite, nous préférons nous adresser à la fonction plutôt qu'à la personne, nous ne sommes pas de ceux qui aiment faire mal pour le plaisir. Madame la présidente, sachez que le respect de la personne c'est quelque chose d'important pour nous, nous respectons le travail de ceux qui s'impliquent dans de telles fonctions.

Après lecture de cette déclaration de politique sociale et du budget, nous retrouvons à de nombreuses reprises des définitions et les mots : faire un état des lieux. Nous comprenons que c'est un début de législature, mais nous nous attendions à voir plus que des états des lieux, des définitions : des projets, une autre vision pour le futur du CPAS.

Un CPAS porteur de dignité humaine, c'était déjà le cas, nous sommes contents de voir que vous

poursuivez dans ce sens-là. Nous lisons PST (programme stratégique transversal), qualité de l'accueil et de la relation humaine, une approche différenciée pour tenir compte de la structure de Gembloux et de ses villages. En bref, rien de neuf sous le soleil, le CPAS a toujours dû faire face à des personnes différentes.

Un CPAS porteur d'inclusion, c'est magnifique de pousser les bénéficiaires à s'émanciper, mais n'estce pas déjà ce que fait le CPAS. En espérant qu'il y ait du neuf comment est-ce que ce sera fait ? En développant des initiatives émargeant du monde de l'économie sociale, solidaire et participative, nous espérons voir du concret en cours de législature, à tout le moins plus ou autrement que ce qui est déjà fait au travers des synergies avec la CEDEG, le groupe alpha, le SEM service entraide migrants, la régie de quartier, etc.... des projets sociaux tel que l'attribut de la tribu, les animations avec les jeunes de la phase 3 d'El paso etc., ...

Poursuivre l'article 61, vous suivez les pas de Martine Dupuis, c'est une bonne chose. Ce genre de remise au travail est pérenne. MAIS dans la fonction 8451 vous diminuez les frais de tutorat pour l'article 61è (8451/12261-08) on passe de 37.550,00€ à 25700,00€), soit près de 12.000,00€ et vous diminuez le poste 8451/321-01 on passe de 47.600,00€ à 28.600,00€), soit 19.000,00€. Nous ne comprenons pas comment avec une diminution de plus de 30.000,00€ de budget vous espérez poursuivre cette remise au travail qui plus est, nous le rappelons est pérenne dans le temps (70-80% d'engagement définitif). Qu'en est-il ?

De plus, en matière d'insertion socioprofessionnelle en plus des 31.000,00€ disparus pour l'article 61 disparaissent aussi des montants importants de l'aide sociale par la mise au travail :

- 8451/333-06 on passe de 948.164,00€ à 857.442,62€ soit une diminution de plus de 90.000.00€
- 845133/333-06 on passe de 254.128,40€ à 238.547,98€ soit une diminution de plus de 15.000.00€

Nous constatons que vous désinvestissez de manière importante, plus de 150.000,00€ (en tenant compte des indemnités de formateur qui ont diminué de 26.000,00€ (8451/122-48) dans l'insertion socioprofessionnelle, plus de 10% de diminution pour la remise au travail c'est énorme alors que c'est une des missions essentielles du CPAS (diminution de la réinsertion socioprofessionnelle= 177.496,40€)

La déclaration de « Gembloux commune hospitalière » à laquelle nous avons tous pris part est un objectif important, nous espérons que cet objectif se fera sans verser dans la discrimination positive, en apportant une aide à toutes et tous dans la commune sans distinction aucune !

Un CPAS créateur de lien et d'épanouissement, encore une belle formule. C'est un bien bel objectif à condition qu'il ne s'arrête pas juste à une prise de contacts et que les personnes dans le besoin bénéficient plus que d'un contact avec les acteurs socioculturels et sportifs gembloutois. Allez-vous faire plus que ce qui n'est déjà fait ? Nous nous interrogeons quant aux objectifs que vous souhaitez atteindre et comment. Nous constatons que le subside qui est accordé au CPAS pour la fonction référencée 8019 autres activités sociales est de 26.118,79€ et que le montant de la dépense pour la même fonction est de 26.512,36€ soit à peine 400€ de plus que l'année dernière. Comment comptez-vous réaliser cet objectif ? Comptez-vous utiliser vos fonds propres ? Car 400€ est un faible montant un CPAS qui a l'ambition de développer des initiatives qui émargent du monde de l'économie sociale, solidaire et participative.

Un CPAS démystifié, nous sommes surpris d'entendre cela, nous ne voyons nullement un monstre du Lochness, mais soit. Quels seront les moyens en plus, qui vont être accordés pour permettre au service d'aller à la rencontre des plus fragiles ? Envisagez-vous d'engager du personnel pour ce genre de missions ? Quel temps, en plus de ce qui est déjà fait, leur sera consacré ?

Pour un CPAS qui agit en prévention et prépare l'avenir, nous voyons qu'un état de la précarité sera réalisé, quel service va s'occuper de cela? Quels moyens humains seront-ils mis en œuvre? Quel temps comptez-vous dégager pour ce cadastre de la pauvreté, alors que les services sont déjà pleinement occupés par leurs missions?

Un CPAS porteur d'attention à chaque âge de la vie. Nous ne pouvons que nous en réjouir. Nous restons dans la continuité de ce qui a été mis en place lors de la dernière législature par M. Dupuis. Vous envisagez des repas de qualité, locaux et durables. Pourquoi pas ? C'est en soi une bonne réflexion pour les différentes personnes aînés et enfants de la crèche, mais est-ce que vous pourrez vous le permettre du point de vue budget ? Est-ce que ça ne va pas faire augmenter la facture (repas) d'une petite 20aine de %, soit passer de 420.000,00€ à plus de 500.000,00€ ? C'est un choix, mais nous espérons qu'il sera rationnel, réfléchi, payable et faisable ! Par réfléchi, nous entendons et espérons que vous mettrez, si vous le faites, des produits de qualité là où c'est le plus intéressant pour le public cible, c'est-à-dire en commençant par les enfants de la crèche. Comment comptez-vous contrôler que vos fournisseurs font du local ? Affecterez-vous du temps à cela ? Car sans vérification pas de certitude que tout corresponde aux exigences. Continuerez-vous le système du coût garanti qui permet d'éliminer des tâches administratives et donc de gagner du temps pour le personnel ? Continuerez-vous la collaboration avec la diététicienne pour les repas ? Pensez-vous

qu'il serait possible de faire 100% de durable et local ? Prévoyez-vous quelque chose de neuf en plus des déjeuners conviviaux déjà organisés, avec succès, deux fois par mois au sein des deux sites des maisons de repos ? Qu'avez-vous prévu pour les repas à domicile ? Proposerez-vous, également, du durable et du local ? Si c'est le cas, est-ce que vous vous engagez à maintenir des tarifs qui restent abordables ? Le budget 8443/00075 passe de 208.015,93 à 192.600,72€ diminution de la dépense, envisagez-vous de réduire ce service ?

Vous prévoyez, par exemple, pour la charmille des résidences services sociales, **c**'est une perspective que nous avions évoquée dans le cours de la dernière législature. Mais pourquoi ne pas suivre l'accord de majorité qui mentionne au premier titre « Pour une commune bien gérée : la Gouvernance et la Participation », je cite : « La bonne gouvernance implique aussi de permettre aux habitants de s'impliquer dans la vie locale, que ce soit au travers d'outils existants, à faire mieux connaître et à valoriser (CLDR, PCDN, CRQ, CCCR, CCATM, PCS,...), ou par le biais de mécanismes consultatifs et participatifs nouveaux. » Nous sommes étonnés de voir que vous n'intégrez pas au minimum une participation des aînés, que vous voulez pourtant mettre au centre de cette réflexion. Dans tout ce qui est proposé et poursuivi nous ne voyons nulle part la participation telle que présentée dans l'accord de majorité, serait-il déjà battu en brèche, seraient-ce uniquement de belles paroles ?

À la suite de l'extension des crèches et au passage en section verticale, vous avez prévu de veiller à ce que les changements réalisés se mettent en œuvre de manière pérenne. Pour la nième fois nous constatons qu'il s'agit de poursuivre ce qui a été fait, c'est une bonne chose de voir que le travail fourni était de qualité. Nous espérons que vous maintiendrez cela.

Nous souhaitons que le projet d'extension des maisons de repos se fasse, car c'est un des nombreux projets phares portés par Madame Dupuis et son équipe. Ce projet représente du bien être pour les résidents. Nous espérons que vous arriverez à le porter au bout et nous y serons très attentifs. Le permis a été refusé par la Région Wallone, qu'allez-vous faire ? Est-ce que ça ne met pas en péril l'obtention des subsides ? Qu'allez-vous apporter en plus au maintien à domicile ? Vous parlez de soutenir les aidants-proches des personnes (âgées, porteuses de handicap) par le biais d'une information de qualité, n'est-ce pas déjà ce qui se fait, n'est-ce pas un peu léger ? Les aidants-proches auraient pu s'attendre à plus qu'une bonne information, c'est dommage. Finaliser les logements « d'urgence » avenue de la faculté, ce n'est que poursuivre ce qui était déjà, une fois de plus rien de neuf.

Pour un CPAS bien géré, il est indispensable de donner aux services les moyens humains et matériels nécessaires afin d'assurer leurs missions en perpétuelle évolution. Nous ne pouvons que partager cette vision mais dans tout ce qui a été proposé, nous ne voyons pas grand-chose comme proposition concrète dans ce cadre. Comment comptez-vous favoriser le bien-être au travail ? A l'heure actuelle, quel est le degré de satisfaction du personnel ? Que comptez-vous faire pour améliorer le bien-être au travail ?

Un des objectifs ambitieux et dans l'ère du temps est de traduire la bonne gouvernance au travers d'une gestion financière saine. Alors, nous pouvons vous dire que cet objectif a été atteint, nous vous renvoyons x comptes du dernier exercice.

Pour un CPAS bien géré, donner aux services les moyens humains et matériels nécessaires afin d'assurer leurs missions en perpétuelle évolution. C'est une bonne chose, mais dans tout ce qui a été dit, nous ne voyons pas grand-chose comme mission en évolution. Comment comptez-vous favoriser le bien-être au travail ? A l'heure actuelle, est-ce que le personnel est mécontent ? Que comptez-vous faire pour qu'il se sente encore mieux ?

Un des objectifs ambitieux et dans l'ère du temps est de traduire la bonne gouvernance au travers d'une gestion financière saine. Alors, nous pouvons vous dire que cet objectif est atteint, il vous suffit de lire les comptes du dernier exercice.

Pour un CPAS en transition, nous savons avec plus de détails ce que vous mettez derrière la transition. Mais quand nous voyons que les usagers ne doivent pas être les laisser pour compte de la Transition, à travers je cite : des apprentissages en lien avec l'alimentation durable, ...une utilisation rationnelle de l'énergie, une réflexion autour du « zéro déchets ». Nous ne pouvons que nous demander : Est-ce que ça coutera plus cher à l'usager ? Nous aimerions comprendre comment quelqu'un qui a déjà du mal, du point de vue financier et social va pouvoir mettre ce genre de priorités avant ses premiers besoins (vitaux). Est-ce que vous pensez le soutenir financièrement ? Car ce genre de belle phrase a un coût certain. Vous mentionnez une utilisation rationnelle de l'énergie, mais ça existe déjà avec la guidance sociale énergétique, à moins que vous envisagiez autre chose, dans ce cas nous aimerions bien savoir ce que c'est, s'il y a réellement du neuf ou simplement de belles phrases ?

Nous nous réjouissons de la mise en place du 2ème pilier qui est une bonne chose pour le personnel. Mais nous ne pouvons-nous empêcher de constater que la part communale ne reste que de 2% elle passe donc de 3.030.234,34€ à 3.090.839,03€ or nous pouvons voir dans le plan de gestion que la provision pour le 2ème pilier correspond en moyenne à 60-70.000€ (sans tenir compte de la

cotisation de solidarité, dans ce cas nous parlerions de 120.000,00€) ce qui équivaut à peu de choses près réduire la part communale de 2% d'un montant équivalent (la part communale serait donc de moins de 2%). Sur qui allez-vous répercuter cette réduction, allez-vous réduire les missions essentielles/vitales du CPAS ?

En conclusion, à travers ce budget et sa note de politique sociale nous devrions, en principe, entrevoir les tendances qui seront prises par la nouvelle équipe en place. Heureusement, nous constatons cette note de politique sociale est une continuation des beaux projets mis en place par Martine Dupuis et son équipe lors de la dernière législature. MAIS, nous n'avons entrevu que de la continuité et de trop rares nouveaux projets. De plus, la réinsertion socioprofessionnelle, une des missions vitales du CPAS a vu son budget diminué de près de 10%. Pour rappel lors de la dernière législature le compte était en positif et le fond de réserve ordinaire passe de 939.770,53€ à 1.313.504,76€ c'est une belle augmentation, financièrement on ne peut qu'applaudir, mais n'est-ce pas au détriment des missions vitales du CPAS et de ses usagers ?

C'est pour toutes ces raisons que nous ne pouvons voter POUR ce budget et que notre groupe votera contre."

Monsieur Andy ROGGE réagit ensuite. "Nous ne répèterons jamais assez le rôle fondamental que les CPAS assument dans notre société. Derniers remparts de la sécurité sociale, garants de l'application de l'article 23 de la Constitution qui prévoit que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine », les CPAS remplissent de nombreuses missions, obligatoires et facultatives, qui concourent à favoriser la cohésion sociale.

Ce début de législature et les perspectives des échéances électorales à venir nous permettent de prendre la mesure des défis que les CPAS doivent relever quotidiennement. L'accès à un logement décent, la lutte contre la précarité énergétique, le travail d'insertion socioprofessionnelle, l'accès aux soins de santé (en ce compris la santé mentale), la lutte contre l'endettement, le maintien à domicile et l'accueil des ainés, le soutien à la parentalité, la lutte contre l'isolement social... et la liste est loin d'être exhaustive.

Le Conseil de l'Action sociale, conscient de ces missions et tenant compte des réalités budgétaires qui lui sont propres, a balisé son action politique pour les six prochaines années en rédigeant pour la première fois une « déclaration de politique sociale ». Celle-ci s'inscrit dans les lignes de force définies dans la déclaration de politique communale adoptée ici même en décembre dernier.

Sans faire table rase du passé, elle trace des priorités politiques qui trouveront à se concrétiser au travers du Programme Stratégique Transversal actuellement en gestation.

D'ores et déjà, nous pouvons épingler qu'une réflexion a été amorcée en partenariat avec le service social pour redéfinir la notion de « dignité humaine » qui est au cœur de l'action des CPAS. Ce travail s'inscrit dans un objectif plus vaste qui consiste à réaliser un état des lieux de la précarité à Gembloux afin d'apporter les meilleures solutions aux difficultés rencontrées par les personnes fragilisées.

Le budget 2019 prévoit le renforcement du service de médiation de dettes pour pouvoir outre l'aide curative mettre l'accent sur la prévention.

Le service « transport social » se voit également renforcé pour permettre d'amplifier la lutte contre l'isolement et favoriser le maintien à domicile.

Il ne s'agit là que de quelques exemples dont le but est d'illustrer la volonté de la nouvelle équipe de mener à bien les différents axes développés dans la déclaration de politique sociale.

Pour terminer, le groupe BAILLI se réjouit de voir avancer des dossiers essentiels parmi lesquels :

- La fusion des maisons de repos sur le site de Grand-Leez :
- La création de logements d'urgence et de transit avenue de la Faculté;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- La création d'une caravane sociale, en partenariat avec le tissu associatif gembloutois, pour rendre plus visible le CPAS et faire connaître ses services ;
- La poursuite d'une politique d'insertion socioprofessionnelle ambitieuse ;
- L'accès au sport et à la culture avec la perspective de nourrir les liens qui existent déjà entre le CPAS et le Centre culturel.

Pour toutes ces raisons, le groupe BAILLI entend soutenir la politique sociale mise en œuvre par la nouvelle majorité. Nous remercions les équipes du CPAS et la nouvelle présidente pour le travail accompli et l'énergie mobilisée pour favoriser l'inclusion sociale à Gembloux."

Monsieur Carlo MENDOLA remercie Madame la Présidente pour sa présentation tout en reconnaissant l'importance du rôle d'un CPAS. Il rejoint toutefois les remarques formulées par les groupes PS et MR. En matière d'insertion socioprofessionnelle, il fait la suggestion de passer par une augmentation des remises à l'emploi via les contrats « Article 60 » (passer de 15à 30 %)en en faisant davantage la publicité auprès du C.R.A.w et de la Faculté. Pour les personnes âgées, il pose la question de la réduction du prix des repas à domicile (passer de -20 à -40 %). Pour les jeunes (qui représentent 20 % du public bénéficiant d'une aide), il suggère de créer une cellule des 18-24 ans encadrée par des assistants sociaux dédiés à ces jeunes qui débutent dans la vie.

Monsieur Philippe GREVISSE intervient ensuite. "Je suis déçu que notre collègue Santos aie abandonné la lecture de ses bons auteurs. S'il était remonté il y a 6 ans d'ici, il aurait remarqué que je dénonçais alors l'arrêt et le détricotage par la nouvelle majorité de projets et de politiques sociales utiles et efficaces en matière d'insertion notamment, lesquels n'étaient remplacés par aucun nouveau projet. Est-il vraiment si convaincu que tous les projets mis en place par la Présidente MR du CPAS étaient si beaux et efficaces ? Ont-ils fait régressé la pauvreté ? Personnellement je me réjouis,

- Du souci de mettre les actions et projets du CPAS en perspective avec un réel état des lieux social et démographique à Gembloux...parce que à situations nouvelles il faut des projets nouveaux, repensés pour être bien adaptés à l'actualité
- De la première place donnée au souci de la dignité de tout Gembloutois et de tout usager du CPAS. Et de la volonté de remettre chaque jour les actions menées par le CPAS sous la loupe critique de la « dignité ». Je sais que les travailleurs sociaux du CPAS y aspirent et sont preneurs d'une telle démarche
- De constater que les perspectives financières sont rassurantes et dégagent des marges qui pourront permettre de libérer la créativité et des travailleurs sociaux et des Conseillers de l'action sociale pour développer de nouvelles actions, intensifier l'accompagnement social et au travers du PST permettre l'opérationnalisation des intentions politiques présentées aujourd'hui.

Madame GROESSENS prend la parole en précisant que de manière générale, elle invite les conseillers à se tourner vers leurs homologues du conseil de l'action sociale pour poser leurs questions en précisant que des réponses techniques ont été données à toute une série de paramètres évoqués ici. Elle rappelle que le CPAS n'a aucune volonté de limiter voire diminuer les moyens mis au service de ses bénéficiaires, que du contraire. La diminution des moyens en matière d'insertion sociale provient aussi du fait que Gembloux a perdu des subsides importants liés à une mesure externe, ce qui fait qu'il faut reprendre ces moyens sur fonds propres. Parmi les remarques entendues, elle relève qu'il faut différencier l'aide à domicile (assurée par Corgemado) du transport social et des repas à domicile ; ce sont des mesures différentes. Une réflexion est par contre menée en ce qui concerne l'arrivée de l'"assurance autonomie". En matière d'"article 60", elle rappelle que ces contrats requièrent un accompagnement spécifique et régulier. En ce qui concerne la « publicité » de cette mesure, elle invite chacun à être le vecteur de cette information pour en élargir la diffusion. Pour l'offre culturelle, elle assure qu'il n'y a pas d'offre clandestine et que ce mécanisme est proposé à tous selon les demandes. Il y a sans doute à démystifier l'ensemble des actions du CPAS : rien n'est caché. il faut sans doute mieux faire pour faire connaître le travail de 267 personnes qui œuvrent tous les jours pour le soutien et l'accompagnement des Gembloutois les plus fragiles. Elle préconise une ouverture à poursuivre la discussion autour des nombreuses questions entendues, même les plus pointues.

Monsieur LEKEU revient sur la perte des subsides en matière d'insertion et s'inquiète de ce qui sera fait pour compenser cette perte.

Madame GROESSENS explique que ce sont les grandes villes qui ont capté ces subsides ; que Gembloux n'en bénéficie plus et que donc chaque action qui se réalise doit soit être affectée sur fonds propres, ou faire l'objet de collaboration avec d'autres partenaires. Ceci sera examiné au cas par cas lors de l'analyse du compte 2018.

Monsieur LEKEU demande si le fonds de réserve sera utilisé pour soutenir les mesures d'article 61 en ISP. Il revient aussi sur l'annonce d'un état des lieux social préconisé par la majorité et se demande si l'étude de l'état du logement pour les personnes âgées y sera inclus.

Madame GROESSENS répond que cet état des lieux ne fera pas l'objet d'une commande de type universitaire mais qu'il s'agira surtout de collecter et croiser les très nombreuses informations déjà existantes à différents niveaux. Il faudra comparer les indicateurs existants pour des entités similaires à Gembloux. Il sera intéressant également de croiser les indicateurs disponibles avec les observations de terrain collectées par les intervenants du CPAS. Par ailleurs, en matière de formation, un investissement pour les supervisions en crèches sera réalisé.

Monsieur Riziéro PARETE revient sur le maintien à domicile des personnes âgées en faisant écho d'une information selon laquelle certaines personnes se seraient vu refuser l'accès à la maison de repos de par leur « trop bon » état de santé. On cible plus un public destiné aux maisons de repos et de soins, au détriment d'un public pour les « simples » maisons de repos.

Madame GROESSENS répond qu'à Gembloux, le home du CPAS accueille les 2 publics. Madame CONOBERT revient également sur la question des « Articles 60 et 61 » et la proposition de Monsieur MENDOLA de doubler le nombre de contrats : elle précise que sur les 231 personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale, toutes ne sont pas prêtes pour entrer sur le marché du travail. Il y a une réalité individuelle à prendre en compte dans le contexte de ces personnes. Augmenter une proportion doit tenir compte de la réalité des personnes ; ce qui n'empêche que promouvoir ces contrats doit se poursuivre assurément.

Monsieur MENDOLA demande une démarche proactive pour les personnes actuellement en formation pour qu'à l'issue de celle-ci, elles puissent entrer dans les contrats « Article 60 ou 61 », via 2 gros employeurs potentiels que sont le CRAw et la Faculté. Il serait dommage de ne pas avoir des Gembloutois chez ces employeurs, dans ce type de contrat.

Madame LENGELE signale que "les « Intentions », c'est bien. Actions, c'est mieux ! J'entends aussi « continuité ». Pour le groupe PS, continuité, ce n'est pas suffisant !"

Le Bourgmestre-Président clôt le débat et ouvre le vote.

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Vu le budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2019, arrêté par la délibération du Conseil de l'action sociale du 08 mars 2019 aux montants repris ci-après :

# Service ordinaire

 Dépenses totales :
 20.519.459,11 €

 Recettes totales :
 20.519.459.11 €

 Intervention communale :
 3.090.839,03 €

Service extraordinaire

Dépenses totales 670.705,00 €
Recettes totales 670.705,00 €

Vu la note de politique générale 2019;

Vu le Plan de gestion actualisé en parallèle avec le budget 2019;

Considérant la réunion du Comité de concertation Ville/C.P.A.S en date du 28 février 2019;

Considérant l'avis émis par la Commission budgétaire du C.P.A.S en date du 28 février 2019;

Considérant l'avis émis par le Directeur financier du C.P.A.S en application de l'article 46§2,6° et §3 de la loi organique des C.P.A.S;

Considérant l'avis, positif avec remarques, émis par le Directeur financier de la Ville en date du 12 mars 2019 :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

# DECIDE, par 19 voix pour et 10 voix contre (MR - PS - DéFI) :

<u>Article 1er</u> : d'approuver le budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2019 aux montants repris ci-après :

## Service ordinaire

 Dépenses totales :
 20.519.459,11 €

 Recettes totales :
 20.519.459,11 €

 Intervention communale :
 3.090.839,03 €

Service extraordinaire

Dépenses totales 670.705,00 €
Recettes totales 670.705,00 €

<u>Article 2</u> : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Centre public d'action sociale et au Directeur financier.

# 20190327/22 (22) Fabrique d'église d'ERNAGE - Compte 2018 - Approbation

-1.857.073.521.8

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2018 de la fabrique d'église d'ERNAGE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 26 février 2019 et parvenu complet à l'administration communale le 05 mars 2019; Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de 20.798,88 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 9.258,83 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 3.621.15 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 15.057,48 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 30.057,71 €
Total dépenses : 18.678,63 €
Solde : 11.379,08 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 19.991,20 € en 2018 et qu'elle était de 20.108,72 € en 2017;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2018;

Considérant qu'en date du 06 mars 2019 le chef diocésain a approuvé le compte 2018 de la fabrique d'église d'ERNAGE sans aucune remarque;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 11 mars 2019 en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Sur proposition du Collège communal;

# DECIDE, par 28 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :

<u>Article 1er</u>: d'approuver le compte 2018 ainsi dressé se clôturant avec un boni de 11.379,08 €. <u>Article 2</u>: de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église d'ERNAGE et au Directeur financier.

# **QUESTIONS ORALES**

# 1. Monsieur Riziéro PARETE : Place de l'Orneau

Tout en citant Monsieur le BUSSY sur les aménagements de la Place de l'Orneau qui souhaitait un vrai débat public sur ce projet pour que les Gembloutois s'approprient l'idée d'une autre modalité de place, Monsieur PARETE souhaite la mise en test grandeur nature. Il a pu lire que les plans définitifs seraient présentés en collège en mars 2019 et au conseil en août 2019. Qu'en est-il ?

Monsieur Emmanuel DELSAUTE confirme que le collège a examiné longuement le projet et a demandé au bureau d'études de procéder à certaines corrections. Il a également été prévu de revenir vers les commerçants et riverains. La mobilité fera l'objet d'une vérification par les services concernés pour s'assurer que les données prises en compte n'ont pas fondamentalement changé. Ceci reviendra donc bien devant le conseil au moment du cahier des charges sur le projet.

# 2. Monsieur Riziéro PARETE : rue Baty de Fleurus

Il signale que des haies de 2,5 m de hauteur gênent la vue au carrefour avec la rue du Ponant. Un passage piéton y est peu visible et les voitures qui tournent montent sur le trottoir. Il réclame la pose de poteaux de protection sur les 2 trottoirs et la taille des haies pour garantir plus de visibilité.

Monsieur le BUSSY rappelle que ce genre de demande est régulièrement examiné en Commission communale de la circulation routière (CCCR). Il invite Monsieur PARETE à introduire ces demandes à l'administration qui les fera examiner, après analyse complémentaire, par la CCCR (au sein de laquelle siègent des représentants des groupes politiques du conseil communal).

# 3. Monsieur Riziéro PARETE : Arrêt de bus Gembloux-Bossière

Le long de ce trajet, il constate que des aménagements au sol ont été réalisés pour marquer les arrêts de bus mais pas des protections, or les usagers sont principalement des enfants. Il y a danger car les usagers ne peuvent pas s'abriter le long de cette rue. Il semble qu'il y ait 2 abribus stockés au dépôt communal qui pourraient être placés à ces arrêts.

Monsieur le BUSSY confirme qu'il y a bien 2 abribus en stock mais qu'une récente réunion avec le TEC a fait apparaître plusieurs autres demandes qui doivent être analysées pour placer ces abribus. Il ne saurait donc être question à ce stade de cibler les arrêts du trajets Gembloux-Bossière. Ceci est à l'étude.

# 4. Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA: Subsides aux asbl

Dernièrement, en mars 2019, une asbl a reçu le paiement d'un subside voté en novembre 2018. Est-ce normal que ce subside ait été versé tardivement ?

Le Bourgmestre-Président répond que cette asbl était en défaut de certains paiements à l'égard de la Ville. Le subside 2018 a été payé et des courriers échangés pour que la situation soit régularisée.

# 5. Madame Pascaline GODFRIN: rue Pierquin

Elle relève deux éléments dans cette rue. D'abord, il semble qu'un marquage au sol signalant une place pour personnes handicapées a été retiré. Le panneau indiquant l'emplacement réservé est toujours présent mais le marquage au sol a disparu. Ceci induit en erreur. Ensuite, il semble que le côté gauche ne soit pas indiqué comme payant. Des amendes sont données or il n'y a pas d'indication. Est-il possible de remédier à cette situation? Monsieur le BUSSY répond que la signalisation verticale prévaut pour indiquer le stationnement réservé. Ce raisonnement qui prévaut pour dire quelles sont les règles en vigueur s'applique aussi pour le stationnement payant. Les riverains ont été avertis à l'époque. Le panneau indiquant la zone payante existe bien ; on vérifiera sa visibilité.

6. Madame Pascaline GODFRIN : Place de l'Orneau

Elle souhaite s'assurer que le mécanisme des indemnités compensatoires sera bien appliqué aux commerçants de la Place de l'Orneau dès l'entrée en vigueur prochaine d'un nouveau décret wallon en la matière. Est-il prévu que le service Dynamique urbaine, ou un autre service communal, apporte une aide administrative aux commerçants à ce propos ? Monsieur DELSAUTE répond que lorsque le décret entrera en vigueur, et s'il s'applique à la situation de Gembloux, alors la Ville prendra les dispositions qui s'imposent. Monsieur DISPA invite Madame GODFRIN à communiquer le détail de ce décret à l'administration communale.

#### 7. Monsieur Jérôme HAUBRUGE : Académie

Plusieurs parkings du Centre-ville manquent de mesures d'entretien et celui de l'Académie de musique en particulier. Il y a beaucoup de trous présents qui nécessitent une intervention rapide avant que les assurances ne doivent jouer s'il y a des dégâts. Quand le collège peut-il envisager ces réfections ?

Monsieur Gauthier de SAUVAGE reconnaît qu'à court terme, des réparations doivent intervenir. A moyen et long terme, une réflexion plus globale devra intervenir pour le réaménagement complet des alentours de l'Académie. Une fiche « Rénovation urbaine » est d'ailleurs dressée à cette intention. Des investissements devront être réfléchis à ce moment ; ce qui ne doit pas compromettre les interventions par du tarmac à chaud pour reboucher les trous en cette sortie de l'hiver.

# **HUIS CLOS**

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 22 heures 30.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

